UICN Comité Français

LES ZONES DE PROTECTION FORTE EN MER

État des lieux et recommandations

Photo de couverture : Banc de de Carangues derrière une gorgone en plein coeur du Parc Naturel de la Mer de Corail - Dans un récent rapport scientifique (Sala, 2021) le récif d'Entrecastaux, au Nord de la Nouvelle Calédonie, est considéré comme une des zones les plus riches au monde en termes de biomasse
Crédits : Alexis Rosenfeld

Ce rapport a été rédigé par Jean-François Sys et Flora Artzner, sous la coordination de Laure Debeir, Anne Caillaud, et Thierry Lefebvre et la direction de Sébastien Moncorps.

Conception graphique : Natacha Bigan

CITATION : UICN Comité français (2021).
Les zones de protection forte en mer.
Partie 1 : Contexte, état des lieux et recommandations.
Montreuil, France.

Cette publication a été réalisée grâce aux contributions des experts de la commission des aires protégées, des membres des groupes de travail « Outre-mer » et « Mer & Littoral » du Comité français de l'UICN, et à l'implication active des membres du Comité de relecture : Kirsten Ann Grorud-ColvertKirsten (MPA Guide) ; Vincent Toison, Steven Piel et Alain Pibot (Office français de la biodiversité) ; Joachim Claudet (CNRS) ; Jérôme Noël Petit (Pew Bertarelli Ocean Legacy).

Le Comité français de l'UICN remercie tous les participants de l'atelier organisé le 8 avril 2021 sur les zones de protection forte : Gilles Kleitz, AFD, Président de la Commission aires protégées du Comité français de l'UICN, Clémentine Azam, (Comité français de l'UICN), Rodolphe Devillers (IRD), Sophie Mjati (FNE), Claire Maudet (Ministère de la transition écologique), Pierre Thiriet (UMS Patrinat), Anne Cadoret (Université d'Aix Marseille), Michel Peltier (OFB), David De Monbrison (BRLI), Laurent Germain (OFB), Olivier Le Pape (Agrocampus Ouest), Céline Liret (Océanopolis) Lilian Léonard (UMS PatriNat), Pascal Cavallin (Conservatoire du Littoral), Philippe Le Niliot (Parc naturel marin d'Iroise), Meï-Li Bellemare (Sanctuaire Agoa), Frédérick Herpers (Stratégies mer et littoral), Ludovic Frère Escoffier (WWF France), Emmanuel Caillot (Réserves Naturelles de France), Anne Souquière (UMS Patrinat), Jean-Sébastien Philippe (Biotope), Isabelle Laudon (WWF France), Renaud Dupuy de la Grandrive (AMP Côte agathoise), Frédéric Bachet (Parc Marin de la Côte Bleue).

SOMMAIRE

6 **Acronymes**

9 **Avant-propos**

13 **Introduction**

14 Le déclin de la biodiversité marine

15 La réponse de la communauté internationale pour enrayer la perte de biodiversité

15 La Convention sur la diversité biologique et le projet de cadre d'action post 2020

16 La stratégie biodiversité de l'Union Européenne

18 *Témoignage : Enric Sala, National Geographic*

19 **Les aires marines protégées au niveau international : définition et état des lieux**

20 Qu'est-ce qu'une aire marine protégée ?

23 Les standards internationaux en matière d'AMP et de protection forte

24 Les recommandations de l'UICN

25 Les Normes mondiales de conservation de l'UICN pour les aires marines protégées

25 Les normes mondiales s'inspirent des standards de la liste verte de l'UICN pour les aires marines protégées …

28 … et des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN

29 Matrice des activités qui peuvent être appropriées pour chaque catégorie de gestion de l'UICN

30 Le guide des aires marines protégées

32 *Témoignage : Kirsten Ann Grorud-Colvert, Professeure à l'université d'Etat de l'Oregon*

33 Le réseau mondial des aires marines protégées

36 Seulement 2,7% des océans en protection intégrale et haute

37 **Les responsabilités et les engagements de la France**

38 Un des plus grands domaines maritimes au monde

40 Des engagements fixés par la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030

41 La définition française d'une zone de protection forte

42 *Témoignage : Vincent Toison, Chargé de mission biodiversité marine, Office français de la biodiversité*

45 **Le réseau français d'AMP et de protection forte**

48 Le boom des grandes AMP

49 Une importante disparité géographique

50 Un réseau principalement contractuel

52 Quelle part pour la protection forte ?

53 *Témoignage : Joachim Claudet, Centre national de la recherche scientifique*

57 **Recommandations pour la mise en œuvre des engagements en termes de protection forte en France**

58 Les phases de planification des ZPF en France

60 La complémentarité des ZPF avec les autres outils de protection

63 Quel niveau de réglementation au sein des ZPF ?

64 Comment améliorer la gestion et la surveillance des zones de protection et forte ?

65 Qu'en est-il de la « pleine naturalité » ?

67 **Rappel des recommandations du Comité français de l'UICN**

71 Annexe 1 : Définition, objectifs prioritaires et activités autorisées ou interdites par catégories de gestion

74 Annexe 2 : Explication de la définition d'une aire protégée de l'UICN

75 Annexe 3 : Statuts et catégories d'AMP en France

76 **Références**

80 **Sites internet**

ACRONYMES

AMCEZ : Autres Mesures de Conservation Efficace par Zone

AMP : Aire marine protégée

APB : Aire de protection de biotope

ASP : Aires Spécialement Protégées

ASPIM : Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CCAMLR : Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

CELRL : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

CMAP : Commission Mondiale des Aires Protégées

CNPN : Comité National de la Protection de la Nature

COP : Conférence des Parties

DCSMM : Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin

DDT-M : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DEB : Direction de l'Eau et de la Biodiversité

DG Env : Direction Générale de l'Environnement (Commission Européenne)

DIRM : Direction Inter-Régionale de la Mer

DPM : Domaine Public Maritime

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

DSF : Document stratégique de façade

DSBM : Document stratégique de bassin maritime

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

IFRECOR : Initiative française pour les récifs coralliens

IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

MAB : Man and Biosphère

ODD : Objectifs de Développement Durable

OFB : Office Français de la Biodiversité

OMI : Organisation Maritime Internationale

OSPAR : La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est

PIB : Produit Intérieur Brut

PNM : Parc naturel marin

PNR : Parc naturel régional

RN : Réserve naturelle

RNCFS : Réserve nationale de chasse et de faune sauvage

RNF : Réserves naturelles de France

SNCGAMP : Stratégie nationale pour la création et la gestion des AMP

SCAMP : Stratégie nationale de Création des Aires Marines Protégées

SNAP : Stratégie nationale pour les aires protégées

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

PNUE : Programme des Nations unies pour l'environnement

WDPA : World Database on Protected Areas

ZAJN : Zones marines situées au-delà des juridictions nationales

ZNP : Zone de non-prélèvement

ZPF : Zone de Protection Forte

Christophe Lefebvre, Président d'honneur du Comité français de l'UICN, ancien Conseiller international de l'UICN pour les océans

Avant-propos

La protection des océans et de la vie marine, reconnue aujourd'hui comme indispensable au bon fonctionnement de la planète, fait désormais partie des préoccupations politiques des gouvernements. Elle fait régulièrement l'objet de négociations à l'occasion des Conférences des Parties Contractantes des grandes Conventions internationales, que ce soit celle du climat ou de la biodiversité, et bien sûr de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La question des aires marines protégées s'est placée ainsi au centre des enjeux écologiques stratégiques pour la protection des océans. Pour autant, les engagements des Etats à créer de grands réseaux d'aires marines protégées restent cependant très en dessous de ce que préconisent les scientifiques et les experts de l'UICN.

A force de retarder leur mise en œuvre, la protection des océans devient chaque jour un peu plus complexe en raison de l'effet cumulatif des facteurs de la dégradation écologique du milieu marin. Les constats scientifiques alarmants sur la situation écologique des océans, désormais assez bien relayés par les médias, ont révélé la complexité des réponses à apporter à tous les niveaux de la société.

Les pollutions multiples et diverses d'origine marine ou terrestre, le réchauffement climatique qui affecte particulièrement les récifs coralliens, la présence de plus en plus importante de macro et micro plastiques, la surexploitation des ressources marines, l'acidification de la mer qui diminue la capacité de l'océan à agir comme puits de carbone, le tourisme balnéaire et l'urbanisation du littoral qui perturbent les écosystèmes côtiers, constituent autant de problèmes à résoudre par les Etats maritimes et par les Nations Unies. Faute de pouvoir résoudre l'ensemble des problèmes en même temps, les océans continuent de se dégrader et leurs capacités écosystémiques s'affaiblissent. Cette situation désastreuse met désormais la planète en réel danger. De nombreuses zones marines sont considérées aujourd'hui comme mortes d'un point de vue biologique. Pour faire face à cette situation environnementale très préoccupante, il est évident que les réponses à apporter par les Etats sont multiples et nécessiteront des efforts considérables. Au-delà du besoin de mettre en application les principes de gestion intégrée côtière recommandée dès 1995 par les experts de la Convention sur la diversité biologique réunie à Kuala Lumpur, la création des aires marines protégées a rapidement figuré parmi les réponses appropriées. Les aires marines protégées préservent non seulement la biodiversité – espèces, gènes et écosystèmes – mais contribuent aussi à l'augmentation de la biomasse et à la reconstitution des stocks au bénéfice de la pêche, et à l'atté-

nuation du climat en favorisant la résilience écosystémique du milieu marin.

La recherche scientifique a cependant démontré que l'efficacité d'une aire marine protégée était proportionnelle au degré de sa protection et de sa gestion, à la fois sur le plan réglementaire et sur la capacité de surveillance et de suivi scientifique de la zone à protéger. Ce constat avait été fait dès le premier congrès mondial des aires marines protégées à Geelong en Australie en 2005. Sur les quelques 5000 aires marines protégées alors identifiées, seules la moitié d'entres elles bénéficiaient de mesure de protection plus ou moins strictes, les autres étant considérées comme des aires marines protégées « de papier ». L'inefficacité de nombreuses aires marines protégées liée à l'absence d'un dispositif de gestion appropriée a contribué pendant de nombreuses années au discrédit des aires marines protégées. A cette situation s'est ajoutée une disparité spatiale de leur répartition, 20 pays maritimes comptaient à eux seuls 80 % de la surface de l'ensemble des aires marines protégées dans les océans. Les choses n'ont pas beaucoup évolué depuis dans ce domaine, les aires marines protégées nouvellement créées se concentrent toujours géographiquement et spatialement. On assiste d'ailleurs depuis plusieurs années à une compétition pour la désignation de la plus grande aire marine protégée dans le monde, le plus souvent dans des zones où la pression anthropique est moindre. Cela fait du chiffre pour les statistiques mais cela ne répond pas à la nécessité de la création d'un grand réseau cohérent, représentatif et résilient d'aires marines protégées à l'échelle globale qui concerne près de 150 pays maritimes dans le monde.

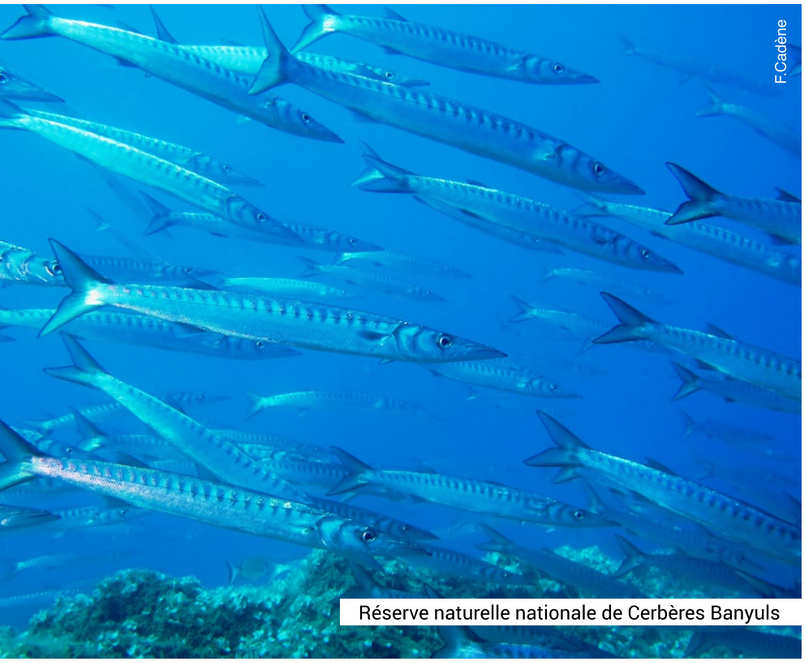
F.Cadène

Réserve naturelle nationale de Cerbères Banyuls

Ce présent rapport du comité français est donc le bienvenu. Il rappelle à juste titre la nature des recommandations de l'UICN pour la création d'aires marines protégées depuis le premier congrès mondial de la nature en 1996 à Montréal jusqu'à nos jours. L'UICN a toujours privilégié dans ses recommandations de créer des aires strictement protégées de catégories 1 et 2. Malheureusement, ce que de nombreux experts de l'UICN redoutaient s'est vérifié à l'occasion de la 10ème Conférence des Parties Contractantes de la Convention sur la diversité biologique réunie à Nagoya au Japon. L'objectif 11 d'Aïchi adopté à cette conférence ouvrait la porte de la politique des aires marines protégées à celles des zones bénéficiant de simples mesures de gestion pour la conservation. Par facilité

et pour ne pas avoir à remettre en cause leurs activités en mer, dont celle de la pêche, de nombreuses aires marines protégées classables en catégorie 6 ont été créées par les Etats depuis 2010, affaiblissant d'un point de vue scientifique l'impact écosystémique de la politique des aires marines protégées. L'objectif de 10 % d'aires marines protégées n'a d'ailleurs même pas été atteint en 2020 (7,7 %).

Il n'est donc pas surprenant que l'UICN ait aujourd'hui besoin de réagir pour prévenir de cette évolution et inciter les Etats à modifier leurs stratégies d'aires marines protégées. Ce rapport explique parfaitement les différentes mesures à mettre en œuvre pour renforcer la réglementation et la gestion des aires marines protégées. La liste verte, les nouvelles lignes directrices et les nouvelles normes mondiales de l'UICN visent en effet à renforcer la protection et la gestion des aires marines protégées pour les rendre efficaces.

Dans cette perspective, l'UICN devra suivre avec attention la nouvelle politique de l'Union européenne. Celle-ci semble en effet apporter de bonnes réponses. Elle repose notamment sur le principe de planification spatiale marine qui permettra de mieux intégrer la stratégie de

F.Cadène

Réserve naturelle nationale de Cerbères Banyuls

création de réseaux cohérents et résilients d'aires marines protégées à l'échelle de régions marines européennes appropriées d'un point de vue biologique et écosystémique.

De son côté, la France s'est récemment engagée à protéger 30 % de ces espaces maritimes dont un tiers sous protection forte d'ici 2022. La vision française de la protection forte ne fait pas consensus et la définition qui en est donnée dans la stratégie nationale des aires protégées est soumise à de nombreuses interprétations. Il y a un besoin de clarifier cette définition et les principes de mise en œuvre qui l'accompagnent, afin de véritablement renforcer la protection des écosystèmes marins en France.

Ce premier rapport du Comité français de l'UICN émet des recommandations dans ce sens. Il sera suivi de 4 rapports dédiés à la mise en œuvre des zones de protection forte en Métropole, dans les Antilles, l'océan Indien et le Pacifique.

INTRODUCTION

Barracudas (Sphyraena viridensis)
dans le Parc national des Calanques

Julien Gasc

Le déclin de la biodiversité marine

« La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine – et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier », alerte le récent rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES, 2019), dont le résumé a été approuvé lors de la 7ème session en mai 2019. Pour les milieux marins, les principaux constats scientifiques sont que :

- Les deux tiers des océans subissent des impacts cumulatifs croissants liés aux activités humaines, en particulier la surexploitation des ressources naturelles, la dégradation des habitats, les pollutions, dont les effets sont exacerbés par le changement climatique.
- 66 % du milieu marin serait « sévèrement altéré » à ce jour par les activités humaines.
- Plus de 245 000 km2 d'écosystèmes côtiers seraient devenues des « zones mortes » (écosystèmes hypoxiques à faible teneur en oxygène) à cause des engrais.
- Près de 33 % des récifs coralliens, des requins et des espèces proches, et plus de 33 % des mammifères marins sont menacés d'extinction.
- +/- 50 % de la couverture des récifs coralliens a disparu depuis les années 1870.

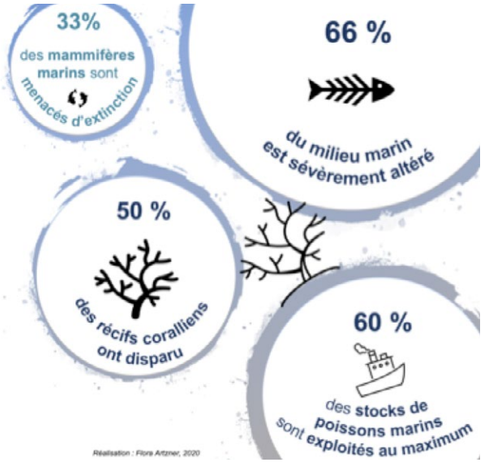

- 60 % des stocks de poissons marins étaient exploités au maximum en 2015 et 33 % à des niveaux non durables.

En France, la plateforme de service public Milieu Marin France fournit quelques chiffres clés sur l'état des écosystèmes et les menaces qu'ils subissent en France :

- Seul 6 % des habitats côtiers et marins sont dans un état de conservation favorable sur la période 2013-2018.
- 48 % des masses d'eaux côtières sont dans un état écologique moyen, médiocre à mauvais.
- En 2020, 62% des récifs coralliens évalués dans les outre-mer des Antilles et de l'océan indien sont dégradés, avec un recouvrement corallien globalement faible. Dans les outre-mer du Pacifique est les îles éparses, la situation est moins préoccupante, avec 70% des récifs en bon état, notamment en Nouvelle-Calédonie (Ifrecor, 2020).
- En France, en 2013, 22 milliers de tonnes de phosphore et 759 milliers de tonnes d'azote (lié aux nitrates) ont été rejetées à la mer. Or, l'enrichissement des eaux en nutriments constitue l'un des principaux moteurs de la perte d'oxygène océanique affectant principalement les zones côtières.

Un manque d'efficacité des aires marines protégées en Europe

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) s'est alarmée, en 2015, du mauvais état de conservation de bon nombre d'espèces et d'habitats marins et a conclu qu'il lui était impossible de considérer les mers européennes comme «saines» ou «propres». En 2020, l'AEE a signalé que la perte de biodiversité marine dans les mers d'Europe se poursuivait et que de nombreuses évaluations des espèces et des habitats marins concluaient à un état de conservation défavorable ou inconnu.

Le bilan tiré par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial dédié au milieu marin est tout aussi alarmant. Il y est constaté que les zones marines offrent peu de protection. Pour 59% des aires marines protégées (en grande partie des sites Natura 2000), la pêche commerciale au chalut était pratiquée à des niveaux plus élevés que dans les zones non protégées. Les auteurs de cette étude relèvent qu'une grande partie des AMP de l'Union Européenne fournit un « faux sentiment de sécurité au regard des mesures concrètes de conservation qui y sont prises ».

La réponse de la communauté internationale pour enrayer la perte de biodiversité

La Convention sur la diversité biologique et le projet de cadre d'action post 2020

Pour enrayer les dynamiques d'érosion de la biodiversité mondiale, la Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée le 5 juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le Sommet de Rio). Elle compte aujourd'hui 195 États Parties et l'Union Européenne, dont la France, qui l'a ratifiée le 1er juillet 1994. Dès 2004, lors de la 7ème conférence des Parties, le Programme de travail sur la biodiversité marine et côtière de la CDB convenait que les aires marines et côtières protégées représentent un outil essentiel pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Il y est également convenu qu'un réseau national d'aires marines et côtières protégées devrait comprendre plusieurs niveaux de protection, englobant à la fois des zones qui permettent des utilisations durables et des zones qui interdisent les activités extractives, c'est à dire des zones de non-prélèvement. Adopté en 2010 à Nagoya, L'objectif 11 d'Aichi consistait à protéger au moins 17 % des terres et des eaux intérieures et 10 % du milieu marin. La dernière édition du rapport bisannuel « Planète Protégée » dresse le bilan final de l'objectif 11 d'Aichi. À ce jour, 22,5 millions de km2 (16,64 %) d'écosystèmes terrestres et d'eaux intérieures et 28,1 millions de km2 (7,74 %) d'eaux côtières et d'océans se trouvent dans des aires protégées et conservées (Protected Planet, mise à jour de mai 2021).

Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être approuvé lors de la 15ème Conférence des Nations unies sur la biodiversité, qui se tiendra à Kunming (Chine). Le premier projet de texte du cadre d'action post 2020 prévoit «qu'au moins 30 % des zones terrestres et des zones maritimes, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et ses contributions aux populations, soient conservées grâce à des systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces et équitables, représentatifs sur le plan écologique et bien reliés entre eux, et intégrés dans

les paysages terrestres et marins» d'ici 2030.

La stratégie biodiversité de l'Union Européenne

L'Union Européenne a quant à elle publié sa stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, approuvée par le Conseil de l'UE le 23 octobre 2020. Elle stipule que 30% des zones terrestres et marines doivent être protégées et qu'au moins un tiers de ces zones (soit 10% des terres et 10% des mers de l'Union), devraient être strictement protégées. La stratégie vise notamment la protection des zones à haute valeur avérée ou potentielle en matière de biodiversité, telles que les mangroves, les prairies sous-marines et les écosystèmes marins tropicaux. Si les objectifs surfaciques se rapportent à l'Union dans son ensemble, la stratégie prévoit qu'ils pourraient être « déclinés en fonction des régions biogéographiques et des bassins maritimes de l'Union ou à un niveau plus local ». **La Commission, en collaboration avec les États membres et l'Agence européenne pour l'environnement, publiera en 2021 des critères et des orientations pour l'identification et la désignation de zones supplémentaires et définira la protection stricte**. Dans son avis sur la Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, l'UICN a proposé que les zones assimilables à de la protection stricte correspondent aux catégories I et II des aires protégées de sa classification internationale reconnue par la Convention sur la Diversité Biologique (voir la définition des catégories UICN en annexes 1). Une fois les critères définis, les États membres auront alors jusqu'à la fin de 2023 pour démontrer qu'ils ont réalisé des progrès significatifs dans la désignation juridique de nouvelles zones protégées.

RECOMMANDATION

Intégrer les objectifs de la stratégie européenne et du prochain cadre d'action post 2020 de la CDB en matière de protection stricte au sein de la Stratégie nationale des aires protégées.

Parc national de Guadeloupe

Protéger au moins 30 % des océans, un objectif issu de la communauté internationale et scientifique

L'approche quantitative pour la planification de la protection des espaces naturels a été initiée au début des années 1970 (Odum 1977). Plusieurs études scientifiques, fondées sur une approche écorégionale (y compris marine), ont ensuite convenu de la nécessité de conserver environ la moitié des écosystèmes planétaires. Ces études montrent que l'objectif surfacique visé par l'objectif 11 d'Aichi n 'a pas été défini sur un fondement scientifique et qu'il est insuffisant pour garantir la conservation de la biodiversité mondiale (Noss et al. 2012 ; O'Leary et al. 2016 ; Sala et al. 2021). Plus récemment, une étude scientifique a montré que l'abondance, la structure et les fonctions de la vie marine pourraient se rétablir de manière substantielle d'ici 2050 si la moitié de l'océan était protégée (Duarte et al, 2020). L'ensemble de ces travaux a conduit à un consensus de la communauté internationale de la conservation de la nature, rassemblée par l'UICN, à demander **la protection d'au moins 30 % des océans pour enrayer la perte de biodiversité mondiale** (Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Les bénéfices de la protection forte

Une revue de 149 études scientifiques a montré que des réserves marines « hautement protégées » ont entraîné une augmentation moyenne de 28% de **la taille individuelle des organismes**, 21% du **nombre d'espèces observées**, 166% de la **densité** et près de 450% de la **biomasse** par rapport aux zones non protégées (Lester et al. 2009). Il a également été observé que les zones de récifs coralliens sous protection forte sont en moyenne six fois plus **résistantes au blanchissement et à d'autres perturbations** que les zones non protégées (Kennedy et al. 2013).

Enfin, il a également été démontré que dans des zones de protection intégrale, forte ou modérée on observait des biomasses et abondances d'espèces commerciales de poissons supérieures à celles mesurées dans des zones non protégées (Zupan et al. 2018). Cependant, les zones de protection modérée ne seraient efficaces écologiquement que lorsqu'elles sont à proximité immédiate d'une zone de protection intégrale.

Témoignage

Enric Sala, National Geographic

« Les AMP intégralement et hautement protégées permettent de protéger la biodiversité et les services écosystémiques associés, améliorent la gestion conventionnelle des pêches et contribuent à l'atténuation du changement climatique en protégeant les stocks de carbone marins.

Les ZPF protègent la biodiversité

Les bénéfices pour la biodiversité mondiale augmentent de façon extrêmement importante lorsque l'on augmente, même modérément, la surface à protéger au sein des zones prioritaires. Ainsi, 90 % des bénéfices potentiels des aires protégées pourraient être atteints en protégeant stratégiquement 21 % de l'océan, ce qui représente 43 % des ZEE et 6 % de la haute mer. Cette mesure augmenterait considérablement la protection moyenne des espèces considérées en danger d'extinction (statut EN de l'UICN) et en danger critique d'extinction (statut CR de l'UI CN), dont le taux de protection passerait de 1,5 % à 82 % et de 1,1 % à 87 %, respectivement.

Les ZPF augmentent l'approvisionnement en ressource

Dans les aires à protection intégrale et haute, la biomasse des poissons et invertébrés commerciaux augmente au fil du temps et, si les conditions biologiques sont favorables, elle peut également accroître la productivité des zones pêchées aux alentours de la zone protégée par le biais de la prolifération des adultes et des larves (Goni et al., 2011, Halpern et al., 2010, Lynham et al., 2020), y compris dans les zones de surpêche.
Dans l'hypothèse d'un déplacement total de l'effort de pêche, les aires marines stratégiquement placées et couvrant 28 % de l'océan pourraient augmenter l'approvisionnement en ressources alimentaires marines de 5,9 millions de tonnes par an en comparaison d'un scénario de maintien du statu quo, sans protection supplémentaire et avec une pression de la pêche non diminuée. Pour atteindre 90 % de ce potentiel, une protection stratégique de 5,3 % de l'océan est suffisante. De plus, ce résultat ne reflète que les stocks riches en données et en incluant tous les stocks à l'échelle mondiale l'augmentation du rendement pourrait en réalité être de 8,3 millions de tonnes par an.» »

LES AIRES MARINES PROTÉGÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL : DÉFINITION ET ÉTAT DES LIEUX

Hélène Maheo

Qu’est-ce qu’une aire marine protégée ?

Historique des efforts de définition

1994

1ère édition des lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées

1996

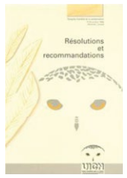

Premier congrès mondial de la nature Recommandation 37 : Etablir des aires protégées marines viables satisfaisant aux critères des Catégories I et II de l’UICN

1999

COP 7 de la CDB et première définition d’une AMP

2008

Mise à jour des lignes directrices pour l’application des catégories de gestion et nouvelle définition d’une aire protégée

2011

COP 11 de la CDB : les « Objectifs d'Aichi » constituent le nouveau « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 pour la planète»

2012

Adaptation des lignes directrices pour les aires marines protégées

2014

Liste verte des aires protégées et Conservées

2014

Congrès mondial des parcs de l’UICN « La promesse de Sydney » **Augmenter de toute urgence la superficie océanique gérée efficacement et équitablement dans des réseaux représentatifs et bien reliés d’AMP**

2016

Congrès mondial de la nature (Hawaï) Résolution 50 : Créer un océan réellement durable dont au moins 30% de la superficie n’accueillera aucune activité extractive

2018

Les Normes mondiales de conservation de l’UICN pour les aires marines protégées (Synthèse des recommandations, de la liste verte et des catégories de gestion)

2019

Dernière mise à jour des lignes directrices pour les aires marines protégées

2019

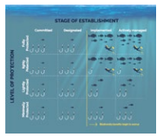

Le Guide des AMP

2020

Stratégie Biodiversité en faveur de la biodiversité de l’Union Européenne : 30 % d’aires protégées dont 10 % en protection stricte

2021

Congrès mondial de la nature (Marseille). **résolution 55, « Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées »**

2021

COP 15 de la CDB

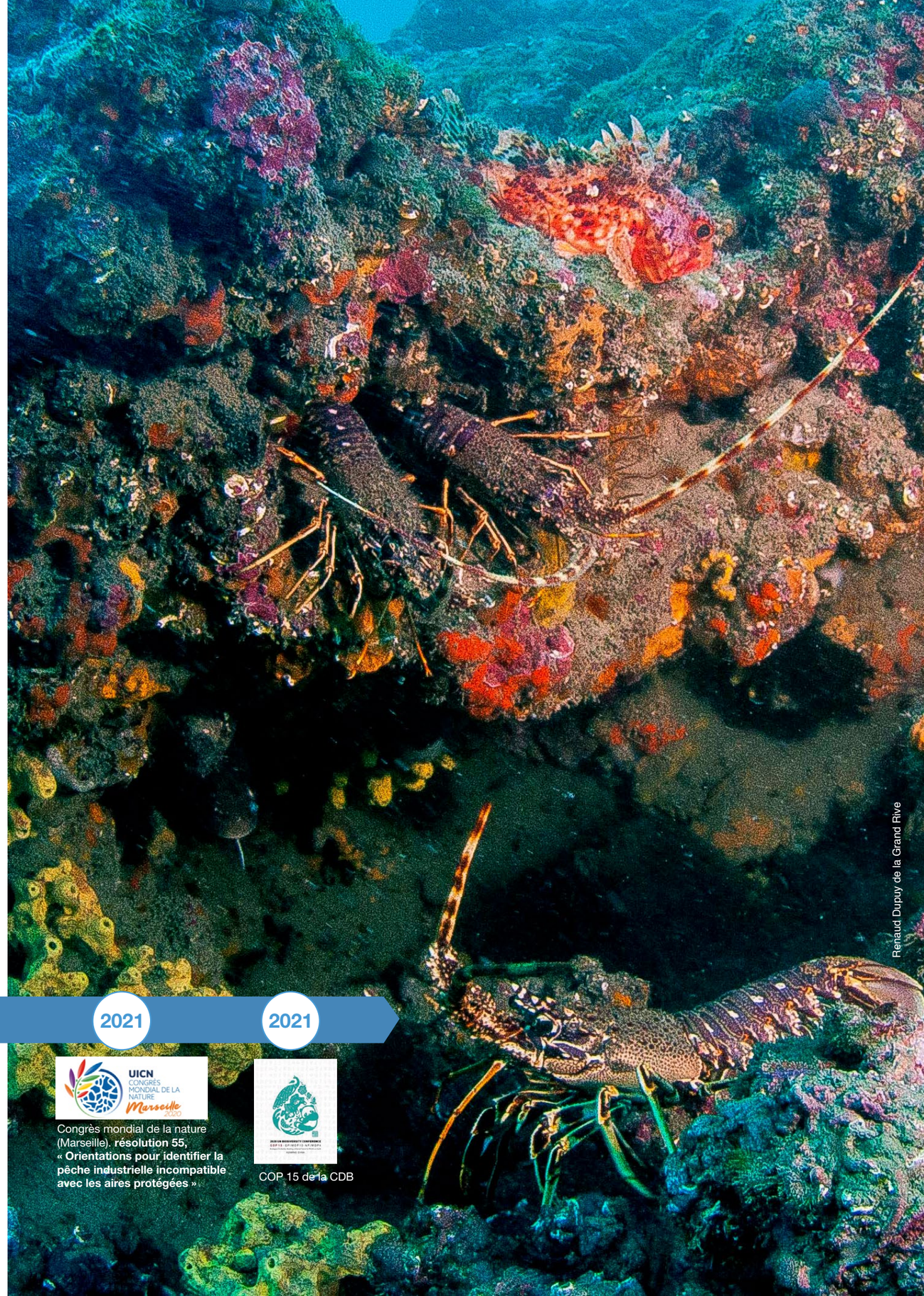

Renaud Dupuy de la Grand Rive

Le terme d'aires marines protégées est utilisé pour désigner une grande diversité de modalités de gestion de l'espace marin dans le but de conserver la biodiversité marine. Les organismes internationaux, et en particulier l'UICN, ont travaillé à l'élaboration d'une définition commune des aires protégées, terrestres dans un premier temps, puis marines. L'UICN définissait en 1999 une aire marine protégée comme « *tout espace intertidal ou infra tidal ainsi que les eaux sous-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi et d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité* » (Kelleher, 2002).

Sur la base des travaux de l'UICN, notamment sur les catégories de gestion d'aires protégées (voir la section suivante), la conférence des parties à la CDB a adopté une définition similaire à celle de l'UICN : « *toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant* ». La définition de 1999 a connu une évolution visant à renforcer l'effectivité des protections et à démarquer plus clairement les espaces de gestion de la pêche des aires marines protégées, dont l'objectif prioritaire doit être la conservation de la nature.

La définition d'une aire protégée, qu'elle soit terrestre ou marine, a été retravaillée par l'UICN en 2008 et reste aujourd'hui la définition de référence : ***« Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés »*** (Voir l'explication de la définition en Annexe 2).

Il existe un certain nombre d'autres mesures de gestion de l'espace marin qui peuvent apporter une contribution importante à la conservation et à la protection de la biodiversité sans toutefois viser prioritairement la protection de la nature. Ces zones peuvent constituer les ***« autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) »*** (en anglais : « Other effective area-based conservation mesure » ou OECM). Selon la définition adoptée par la CDB d'après les travaux de l'UICN (17-29 Novembre 2018, Charm El-Cheikh, Égypte), ***« Autre mesure de conservation efficace par zone » signifie « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ».***

.

Ile de Litiri, Parc naturel marin d'Iroise

Les standards internationaux en matière d'AMP et de protection forte

Les recommandations de l'UICN

Les recommandations de l'UICN sont adoptées par ses membres lors des assemblées générales et des congrès mondiaux de la nature de l'UICN, à travers le processus des motions[1]. Elles constituent la base de la politique générale de l'UICN et, bien que les recommandations de l'UICN ne soient pas juridiquement contraignantes, elles sont largement reconnues et appliquées dans le cadre des accords internationaux et par les gouvernements du monde entier. Les recommandations de l'UICN sont notamment à l'origine de l'adoption de traités internationaux importants comme la Convention sur la diversité biologique (CDB) ou la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Parmi les 1305 Résolutions et Recommandations adoptées lors des Assemblées générales et Congrès précédents, plusieurs touchent au développement des aires marines protégées[2] .

Les premières recommandations de l'UICN en matières d'objectifs quantifiables pour les aires protégées ont vu le jour lors du **4ème Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées** (Caracas, Venezuela, 1992) avec la résolution 38 de la 19e session de l'Assemblée générale ainsi que la **Recommandation 16,** qui demandait aux gouvernements de **faire en sorte que les aires protégées couvrent, au minimum, 10 % de chaque biome d'ici l'an 2000**. Par la suite, lors du premier congrès mondial de la nature en 1996, la Recommandation 37 (Montréal, 1996) portait sur la protection intégrale et recommandait « **aux**

1. Au sens des Règles de procédures du Congrès mondial de la nature de l'UICN, une motion peut revêtir la forme d'une résolution ou d'une recommandation. Les résolutions sont adressées à l'UICN elle-même. Les recommandations sont adressées à un tiers

2. Recommandation 17.38 sur la protection du milieu côtier et marin adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17e Session (San José, 1988) ; Recommandation 1.37 sur les Aires protégées marines, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 1ère Session (Montréal, 1996) et les Recommandations 19.46 sur la conservation du milieu marin et côtier et 19.56 sur la pêche mondiale, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994);

Etats côtiers d'établir des aires protégées marines viables satisfaisant aux critères des Catégories I et II de l'UICN afin de conserver une proportion représentative des écosystèmes marins à l'état naturel et de contribuer, en conséquence, à maintenir l'utilisation durable et la diversité biologique dans tous leurs écosystèmes marins » .
C'est ensuite à partir du Congrès mondial des parcs de l'UICN **(Sydney, 2014)** que les recommandations de l'UICN ont davantage porté sur la protection forte. Les principales conclusions de cette 6ème édition ont ainsi constitué **« la promesse de Sydney »**, à savoir : ***« augmenter de toute urgence la superficie océanique gérée efficacement et équitablement dans des réseaux représentatifs et bien reliés d'AMP ou par d'autres mesures de conservation efficaces».*** Cette « promesse » a été reprise au **Congrès mondial de la nature de 2016 à Hawaï,** où les membres de l'UICN ont approuvé **la résolution 50**, encourageant « *les États et les organismes gouvernementaux à désigner et à intégrer* ***au moins 30% de chaque habitat marin dans un réseau d'AMP*** *entièrement protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation sur une zone donnée,* ***le but ultime étant de créer un océan réellement durable dont au moins 30% de la superficie n'accueillera aucune activité extractive****, sous réserve des droits des populations autochtones et des communautés locales ».*

C'est aussi au congrès mondial d'Hawaï que la question de l'incompatibilité des activités industrielles portant préjudice à l'environnement avec les aires protégées a été traitée, en faisant l'objet de la **recommandation 102**, dans laquelle l'UICN appelle les gouvernements à interdire les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement dans toutes les catégories d'aires protégées.

Pour clarifier les modalités de mise en œuvre de la recommandation 102 pour les aires marines protégées, **la résolution 55**, « ***Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées*** *», a été adoptée lors du Congrès mondial de la nature 2020 de Marseille. Cette résolution définit la pêche industrielle comme « toute activité pratiquée par des navires motorisés d'une longueur supérieure à 12 mètres et d'une largeur supérieure à 6 mètres, disposant d'une capacité supérieure à 50 kg de prises par voyage, demandant d'importantes sommes d'argent pour leur construction, maintenance et fonctionnement, et principalement vendue commercialement. »* Au-delà de cette définition reposant sur les caractéristiques des navires (qui inclut par ailleurs la quasi-totalité de la pêche professionnelle française), les techniques de pêche utilisant des dispositifs de chalut traînés ou remorqués le long des fonds marins ou de la colonne d'eau, et la pêche utilisant des sennes coulissantes et des grandes palangres, sont explicitement identifiées entant que pêche industrielle. L'UICN appelle ainsi à ce que la pêche industrielle, telle que définie, ne soit pas autorisée dans les AMP dans la mesure où elle n'est pas compatible avec les objectifs de conservation et les objectifs de gestion de ces zones.

R E C O M M A N D A T I O N

Suivre les travaux du groupe de travail de l'UICN international chargé de concilier pêche et conservation et notamment ses 2 ateliers consultatifs de 2022 et 2023 visant à analyser la situation scientifique et technique des effets de la pêche sur la biodiversité.

Les Normes mondiales de conservation de l'UICN pour les aires marines protégées

En 2018, l'UICN a adopté des lignes directrices et des normes mondiales de conservation pour la gouvernance et la gestion des espaces protégés. Pour le milieu marin, ces normes sont appelées les « Normes mondiales de l'UICN pour les AMP » (UICN, 2018) et constituent une synthèse des lignes directrices pour l'application des catégories de gestion, de la Liste Verte de l'UICN pour les aires protégées et conservées et des recommandations et résolutions de l'UICN. **Les normes mondiales rappellent notamment les principales caractéristiques d'une AMP et distinguent les AMP à usages multiples des zones de protection forte ou de protection intégrale, identifiées comme des zones de non-prélèvement (no-take).**

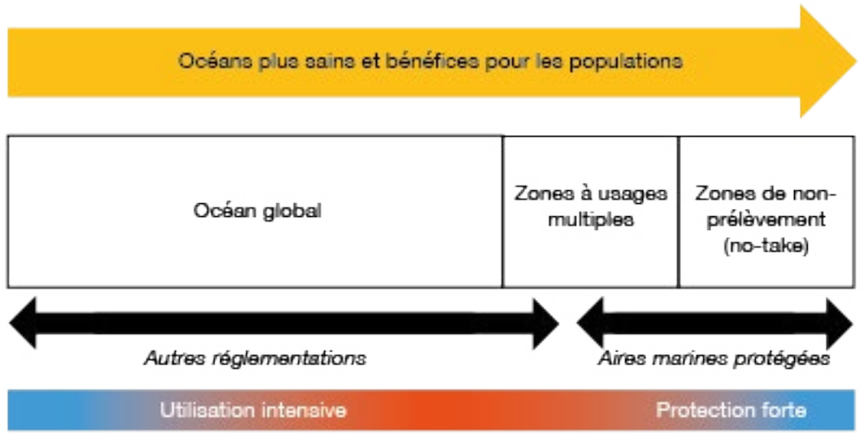

Source : UICN, WCPA, Application des normes mondiales de conservation de l'UICN aux Aires Marines Protégées (AMP)

Les normes mondiales s'inspirent des standards de la liste verte de l'UICN pour les aires marines protégées …

Les standards de la liste verte sont répartis dans quatre piliers thématiques. Ils permettent d'évaluer les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

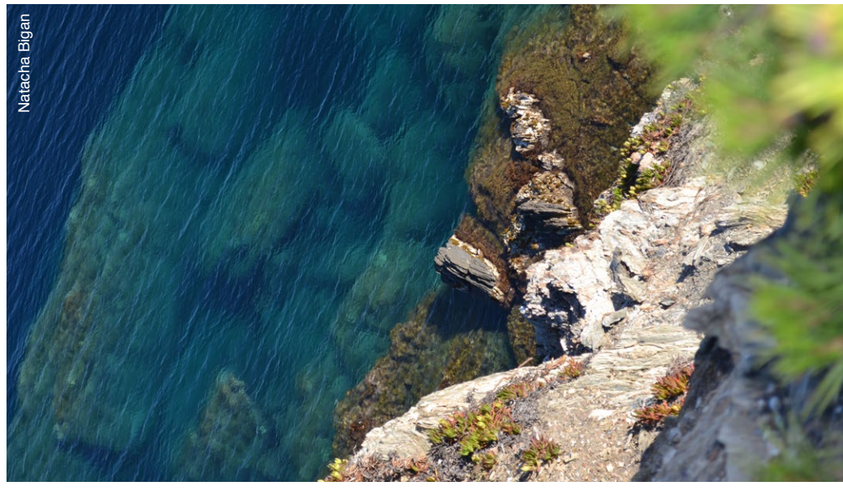

LES 4 PILIERS DE LA LISTE VERTE UICN

LES 4 PILIERS DE LA LISTE VERTE UICN	SYNTHÈSE DES INDICATEURS ET CRITÈRES POUR LES AIRES MARINES PROTÉGÉES
BONNE GOUVERNANCE	Reconnaît et promeut les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
	Représente et défend équitablement les intérêts de la société civile, des titulaires de droits et des parties prenantes légitimes
	Est dotée de dispositifs de gouvernance clairement définis, légitimes, équitables et fonctionnels.
	Comporte des dispositifs de gouvernance et des processus de prise de décision transparents et communiqués de manière appropriée ; les responsabilités pour la mise en œuvre sont claires.
CONCEPTION ET PLANIFICATION	Répond à la définition d'AMP de l'UICN et est assignée avec précision à une catégorie d'AP de l'UICN.
	A des buts et des objectifs de conservation clairs et à long terme, fondés sur une bonne compréhension des valeurs et du contexte naturels, culturels et socio-économiques.
	Est clairement positionnée et avec une délimitation bien définie.
	Dispose d'un plan de gestion ou d'un document équivalent, doté d'un processus périodique de révision et de modification, pour mettre à jour / affiner le but et les objectifs, les cibles en matière de conservation et les prescriptions de gestion en réponse à l'évolution des besoins et des conditions.
	N'est pas zonée verticalement, individuellement, ou dans le cadre d'un réseau d'AMPs, comprend d'importantes zones de non-prélèvement et, quand elle fait partie d'un réseau, les zones de non-prélèvement sont réparties à travers les AMPs du réseau.
	Est assez grande pour atteindre les objectifs de conservation et les buts un par un, ou fait partie d'un réseau d'AMPs.
GESTION EFFICACE	A des objectifs et des buts bien établis et définis pour la conservation de la nature.
	Répond aux menaces pour la biodiversité marine et de manière générale, comporte des activités et des usages qui soutiennent et sont compatibles avec les objectifs et buts de conservation.
	A des activités extractives (lorsqu'elles existent) qui ont un faible impact écologique, sont compatibles avec les objectifs de l'AMP, sont compatibles avec la définition et les catégories de l'UICN, et sont bien gérées dans le cadre d'une approche intégrée
	N'a pas d'activités industrielles ou de développements d'infrastructures dommageables pour l'environnement, situés à l'intérieur et aux abords, ou ayant des impacts négatifs
	Réglemente les activités de pêche (lorsque celles-ci se produisent) qui ont un faible impact, sont évaluées et gérées selon des normes les plus élevées, et qui n'affectent pas l'intégrité écologique de la zone, les espèces et la structure trophique. Tout engin de pêche utilisé ne devra pas avoir d'impact significatif sur d'autres espèces ou d'autres valeurs écologiques non ciblées.
	Dispose de ressources adéquates, y compris en personnel, élément clé de l'efficacité et du succès de la gestion.
	Assure le suivi des performances et informe sur la gestion adaptative. Un tel suivi devra être normalisé dans toutes les AMP du réseau pour documenter et démontrer l'efficacité de la gestion, et pour signaler que les objectifs de conservation et les cibles de conservation de la biodiversité sont atteints.
SUCCÈS DE LA CONSERVATION	Atteint ou dépasse les objectifs de conservation de la nature établis
	Démontre une conservation réussie sur le long terme des principales valeurs naturelles, des services écosystémiques et des valeurs culturelles associés.

Ian Skipworth

… et des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN

L'UICN a défini, en 1994, six catégories pour classer les aires protégées en fonction de leurs objectifs de gestion. Les six catégories correspondent à une gradation de la naturalité de l'espace et du niveau d'intervention dans les milieux, depuis l'exclusion de toute activité jusqu'à des stratégies de gestion durable de la biodiversité. Reconnue par les Nations-Unies et utilisée par de nombreux gouvernements, cette classification offre une visibilité internationale des outils de protection, permet d'établir des comparaisons entre les pays et plus globalement constitue un élément de renforcement de la gestion des aires protégées. Les lignes directrices pour l'application des catégories ont été spécifiées pour les AMP (Day et al. 2012) et ont fait l'objet d'une mise à jour récente (Day et al. 2019), précisant la définition d'une AMP ainsi que les différents niveaux de compatibilité des activités, extractives ou non, au regard de chacune des 6 catégories. Une matrice des activités pouvant être appropriées pour chaque catégorie de gestion a été proposée. (Voir également l'annexe 1 : Définition, objectifs prioritaires et activités autorisées ou interdites par catégories de gestion). Malgré l'absence de définition internationale d'une zone de protection forte, les statuts qui semblent globalement y correspondre s'apparentent aux catégories I, II et III, (Day et al., 2019), qui visent en premier lieu à protéger l'intégrité écologique des écosystèmes et des processus naturels. Si les catégories I à III sont souvent associées à des zones de non prélèvement, une extraction limitée (que ce soit pour la recherche ou pour un usage traditionnel et de subsistance) peut y être autorisée, exception faite de la catégorie Ia, où toute forme de prélèvement est proscrite.

Pour les autres catégories, la pêche ou d'autres activités extractives peuvent être autorisées si ces activités sont durables, compatibles avec les objectifs de gestion, ont un faible impact écologique et sont gérées dans le cadre d'une approche intégrée. Les lignes directrices rappellent également que toute activité industrielle et développement d'infrastructures (par exemple, l'exploitation minière, la pêche industrielle, l'extraction de minéraux, de pétrole et de gaz) ne sont pas compatibles avec les AMP et devraient en être exclues.

Thomas Saucede

Activités	Ia	Ib	II	III	IV	V	V1
Recherche : sans prélèvement	Y*	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Usage traditionnel sans prélèvement	Y*	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Restoration/amélioration pour la conservation (ex: contrôle des espèces invasives, réintroduction du corail)	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Pêche/ramassage traditionnels en accord avec l'usage et la culture traditionnels	N	Y*	Y	Y	Y	Y	Y
Activités de loisirs sans prélèvement (ex: la plongée)	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Tourisme extensif	N	N	Y	Y	Y	Y	Y
Navigation (sauf si elle ne peut être évitée du fait de la loi maritime internationale)	N	N	N*	N*	Y	Y	Y
Recherche: avec prélèvement	N*	N*	N*	N*	Y	Y	Y
Production d'énergie renouvelable	N	N	N	N	Y	Y	Y
Restauration/mise en valeur pour d'autres raisons (ex: renouvellement des plages, concentration de poissons, récifs artificiels)	N	N	N*	N*	Y	Y	Y
Pêche/récolte de loisirs (durable)	N	N	N	N	*	Y	Y
Pêche/récolte : pratiques de pêche locales durables	N	N	N	N	*	Y	Y
Pêche/aquaculture industrielles	N	N	N	N	N	N	N
Aquaculture à petite échelle	N	N	N	N	*	Y	Y
Travaux (ex: construction de port, dragage)	N	N	N	N	*	Y	Y
Déversement de déchets non traités	N	N	N	N	N	N*	N*
Extraction de minéraux, de gaz ou de pétrole (fond ou sous-sol)	N	N	N	N	N	N	N
Habitations	N	N	N	N	N	Y	N

Légende:

Non	N
De manière générale non, une prérogative forte à l'encontre de, sauf circonstances spéciales	N*
Oui	Y
Oui parce qu'il n'y a pas d'autre alternative, mais une autorisation spéciale est essentielle	Y*
Variable, dépend si l'activité peut être conduite de manière à être compatible avec les objectifs de l'AMP	*

Matrice des activités qui peuvent être appropriées pour chaque catégorie de gestion de l'UICN

Catégorie IUCN	Pêche/récolte locale	Pêche/récolte récréative	Pêche/récolte traditionnelle	Pêche industrielle	Récolte à des fins scientifiques
Ia	Non	Non	Non	Non	Non*
Ib	Non	Non	Oui**	Non	Oui
II	Non	Non	Oui**	Non	Oui
III	Non	Non	Oui**	Non	Oui
IV	Variable#	Variable#	Oui	Non	Oui
V	Oui#	Oui	Oui	Non	Oui
VI	Oui#	Oui	Oui	Non	Oui

Légende:

*	Dans les AMPs de catégorie Ia, les prélèvements ne doivent pas être autorisés, à l'exception de la recherche scientifique si elle ne peut être effectuée en un autre lieu.
**	Dans les AMPs de catégorie Ib, II et III la pêche et la récolte traditionnelles devraient être limitées à un quota durable convenu pour raisons traditionnelles, cérémonielles ou de subsistance, mais pas pour la vente.
#	L'autorisation de pêcher ou de récolter dépend des objectifs spécifiques de l'AMP.

Compatibilité des activités de pêche et de récolte avec les différentes catégories de gestion

Le guide des aires marines protégées

Un groupe international et multidisciplinaire composé d'une centaine d'organismes (Oregon State University, IUCN WCPA, WCMC …) a travaillé en 2017 à l'élaboration du guide des AMP (Oregon State University, 2019). Mis à jour en 2021, Le guide des AMP permet de classer les AMP en fonction de quatre éléments : 1) l'étape de mise en place (Où en est le processus de création de l'AMP ?) ; 2) le niveau de protection (comment la biodiversité dans une AMP est-elle protégée contre des activités extractives ou destructrices ?) ; 3) les conditions d'habilitation (processus de planification, de gestion et de gouvernance efficaces), 4) les résultats de la conservation (les différents bénéfices sociaux-économiques et écologiques et impacts provenant de différents types de AMP, en supposant que les conditions favorables soient en place. S'agissant plus particulièrement du niveau de protection, les AMP sont classées en 4 catégories, sur la base des activités autorisées ou non au sein de l'AMP :

- **Protection intégrale** (Fully protected) : aucune activité extractive ou destructrice (pêche électrique, chalutage de fond, etc.) n'est autorisée et tous les impacts des activités non extractives (plongée avec tuba, plongée sous-marine, navigation de plaisance strictement réglementée, etc.) sont réduits au minimum ;
- **Protection haute** (highly protected): seules les activités extractives légères sont autorisées et les autres impacts sont réduits au maximum
- **La protection modérée** (lightly protected) : une certaine protection existe mais une extraction et des impacts modérés à importants sont autorisés ;
- **La protection faible** (minimally protected) : l'extraction extensive et d'autres impacts sont autorisés tout en offrant certains avantages de conservation à la zone.

Pour évaluer le niveau de protection, le **guide des AMP** a intégré le système de classification basé sur la réglementation, proposant de classer le niveau de protection en fonction de l'impact potentiel sur les habitats et les espèces des activités autorisées au sein de l'aire marine protégée (Horta e Costa et al. 2016). Les facteurs retenus par cette classification basée sur les réglementations sont les pêches (commerciale, récréative ou vivrière), l'aquaculture, l'exploitation des ressources minérales, et les activités non extractives (nage, plongée, plaisance…).

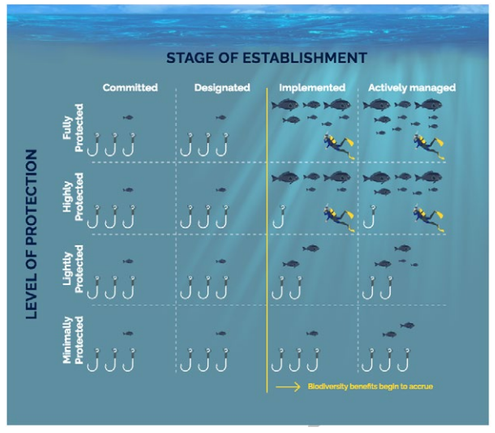

Pour appliquer ce système de classification, la première étape est de recenser les engins de pêche (commerciale et récréative) dont l'usage est autorisé dans l'aire protégée. A chacun de ces engins est associé un indice quantifiant l'impact de l'engin sur l'environnement (de 3 pour les plus sélectifs, à l'impact faible, à 9 pour les engins les plus délétères affectant fortement les écosystèmes et la biodiversité). Il faut ensuite déterminer l'impact des activités d'exploitation des fonds (exploitation des ressources minières et fossiles entre-autres) et de l'aquaculture, en se basant sur les réglementations en vigueur au sein de l'AMP. Enfin, l'accès à l'aire protégée (en bateau mais aussi concernant les pratiques de nage et de plongée) et la réglementation des mouillages permettent de définir un indice d'impact associé à la fréquentation. Pour finir, sur la base de ces trois catégories d'usages (pêche, exploitation et fréquentation) rapportées dans un arbre de décision, il est possible d'attribuer aux zones un score allant de 1 à 9 et d'assigner une des quatre catégories de protection.

4. Plan de zonage du Parc marin de la grande barrière de Corail : https://www.gbrmpa.gov.au/__data/assets/pdf_file/0015/3390/GBRMPA-zoning-plan-2003.pdf

Dauphins de Guyane,
Réserve naturelle nationale du Grand Connétable

RECOMMANDATION

Faire correspondre la définition française de la protection forte aux 2 premières catégories du guide des AMP, à savoir la protection intégrale et haute (pouvant correspondre aux catégories I à IV de l'UICN).

Témoignage : Kirsten Ann Grorud-Colvert, Professeure à l'université d'Etat de l'Oregon

« Le Guide des AMP a été créé pour apporter plus de clarté et de transparence dans le contexte du suivi mondial de l'efficacité des AMP. Il s'aligne sur les différentes organisations internationales en charge du rapportage des AMP dont le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), la base de données mondiale sur les zones protégées (WDPA), l'UICN ou l'Atlas de la protection marine (MPATLAS). Le document scientifique qui résume le Guide des AMP est écrit par 42 co-auteurs provenant de 13 pays et 38 institutions différentes et a été produit en consultant de nombreux experts et gestionnaires d'AMP. L'objectif général est que le Guide des AMP fasse partie des éléments à rapporter par tous les pays à la WDPA. Nous sommes aujourd'hui à une phase pilote mais certains pays ont déjà recours au guide des AMP pour leur rapportage (Canada, Indonésie…).

Existe-t-il un lien entre les catégories du Guide des AMP et les catégories de l'UICN pour les aires protégées ?

L'UICN étant partenaire de l'élaboration du Guide des AMP, les étapes d'établissement et les niveaux de protection ont été conçus pour compléter les catégories de l'UICN. Pourtant, étant donné que le Guide des AMP concerne les impacts et les activités et que les catégories de l'UICN, concernent davantage les objectifs de gestion, il ne peut pas y avoir de correspondance systématique. Par exemple, dans le parc marin de la Grande barrière de corail, les zones de préservation sont des « No go area », qui relèvent de la catégorie Ia de l'UICN et de la catégorie « protection intégrale » dans le Guide des AMP. Cependant, les zones de recherche scientifique relèvent également de la catégorie Ia de l'UICN, mais de la catégorie « protection haute » dans le guide des AMP, en raison d'une faible extraction des ressources. Les zones tampons et les zones de conservation du parc sont aussi en catégorie « protection haute » du guide des AMP mais les deux zones sont classées dans la catégorie IV de l'UICN.

La liste d'activités du guide des AMP est-elle adaptable en fonction des différents contextes écologiques ?

Le Guide des AMP est centré sur les impacts, de façon assez similaire à l'approche « au cas par cas » du système français. Cependant, certains engins sont connus pour avoir un impact important quoi qu'il arrive, comme le dragage ou le chalutage de fond. Par exemple, les pièges à homards, à poulpes ou à crabes ou à poissons utilisés sur un fond meuble sont sélectifs et à faible impact. Mais d'autres engins fixes, comme les madragues ou les pièges à poissons utilisés dans les récifs coralliens, ont plus d'impact. L'attribution d'un niveau de protection dépendra du contexte et de l'endroit où des engins spécifiques sont utilisés, notamment s'ils sont utilisés sur des habitats sensibles ou non. Mais le guide des AMP est conçu pour fonctionner globalement et notre objectif est de fournir un cadre qui soit utilisable et utile à travers le monde. C'est essentiel pour pouvoir évaluer la superficie de l'océan qui est efficacement protégée, dans les eaux d'un pays et dans le monde. »

Le réseau mondial des aires marines protégées

7,74% des océans sont couverts par des aires marines protégées, représentant une surface de 27 730 122 km2. Cela correspond à 17,79% des eaux nationales, tandis que seulement 1,18% des eaux au-delà des juridictions nationales (la haute mer) sont protégées. Aujourd'hui, un peu plus de 2% de la surface des océans correspond à une zone de non prélèvement (no-take zone) (Protected Planet Report 2020)[5].

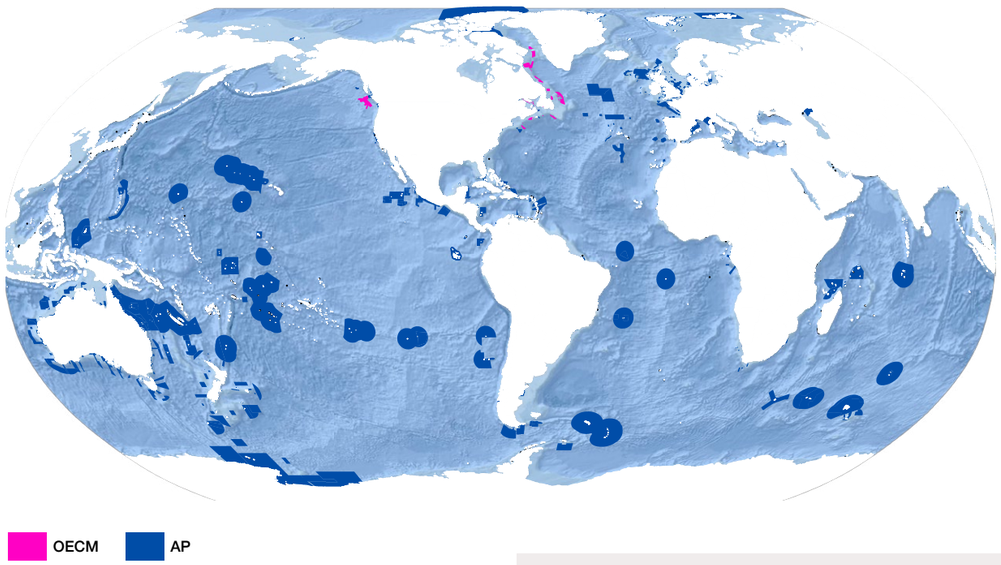

Carte des aires marines protégées

Source : UNEP - WCMC and IUCN (2020)

Le développement des aires marines protégées (AMP) dans le monde a été particulièrement important ces dernières années. La surface des océans bénéficiant d'une AMP a été multipliée par 15 depuis 1993 - date à laquelle la Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur - et a augmenté de plus de 8 millions de km² depuis 2016. Cette croissance de la protection marine est en grande partie le résultat de la déclaration par plusieurs pays, de très grandes AMP (comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie ou le Canada) dont certains protègent la quasi-totalité de leur ZEE, comme Palaos. Ces vastes AMP représentent une part importante de la surface totale des AMP dans le monde. Les 20 plus grandes AMP constituent ainsi la majorité de la couverture mondiale des aires marines protégées. ; la France compte notamment deux des dix plus grandes aires marines protégées au monde : le parc naturel de la mer de Corail en Nouvelle-Calédonie, et la Réserve naturelle des Terres australes françaises depuis son extension en 2017. Ces deux sites représentent près de 11% de la superficie mondiale des aires marines protégées.
Bien que ces aires marines protégées représentent des engagements importants en matière de conservation, elles constituent un défi en termes de surveillance et de gestion.

5. UNEP-WCMC, IUCN and NGS (2020). Protected Planet Report 2020. Mise à jour miai 2021, UNEP-WCMC, IUCN and NGS: Cambridge UK; Gland, Switzerland; and Washington, D.C., USA.

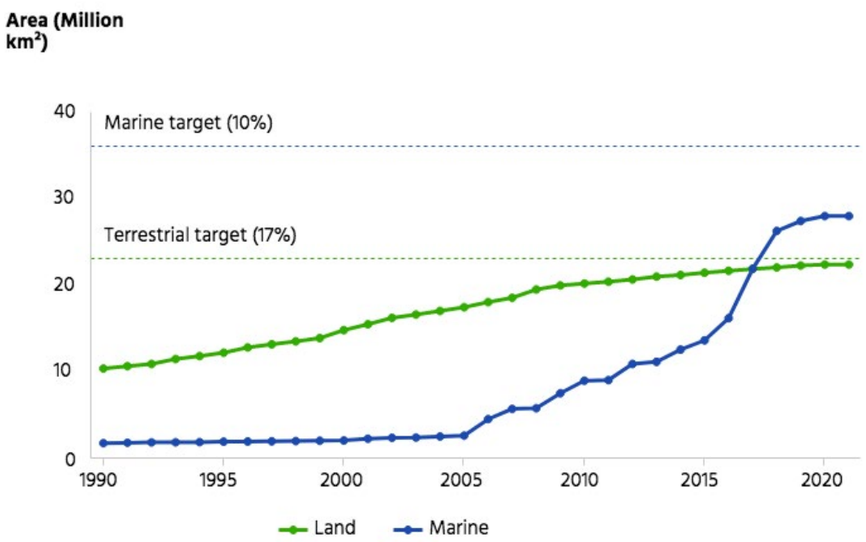

Evolution de la couverture des aires protégées terrestres et marines (ZEE et Haute mer) entre 1990 et 2020, conformément aux engagements des pays et territoires, adapté d'après le PNUE-WCMC et l'UICN (2018a).

Nom de l'aire marine protégée	Pays	Catégorie de l'UICN	Superficie (km2)
Aire marine protégée de la région de la mer de Ross	CCAMLR1	NR	2 060 058
Marae Moana ou parc marin des Îles Cook	Îles Cook	VI	1 981 965
Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises (incluant le périmètre de protection)	France	VI	1 654 999
Monument national marin de Papahānaumokuākea	Etats-Unis	Ia	1 516 557
Parc naturel de la mer de Corail	France	VI	1 291 643
Pacific Remote Islands	Etats-Unis	V	1 277 784
Aire marine protégée de Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud	Royaume-Uni	VI	1 069 872
Mer de Corail	Australie	VI	995 251
Aires de protection du Lion de mer de Steller	Etats-Unis	IV	866 717
Réserve marine des Îles Pitcairn	Royaume-Uni	NR	839 568

Les dix plus grandes aires marines protégées dans le monde

Source : PNUE-WCMC (2018)

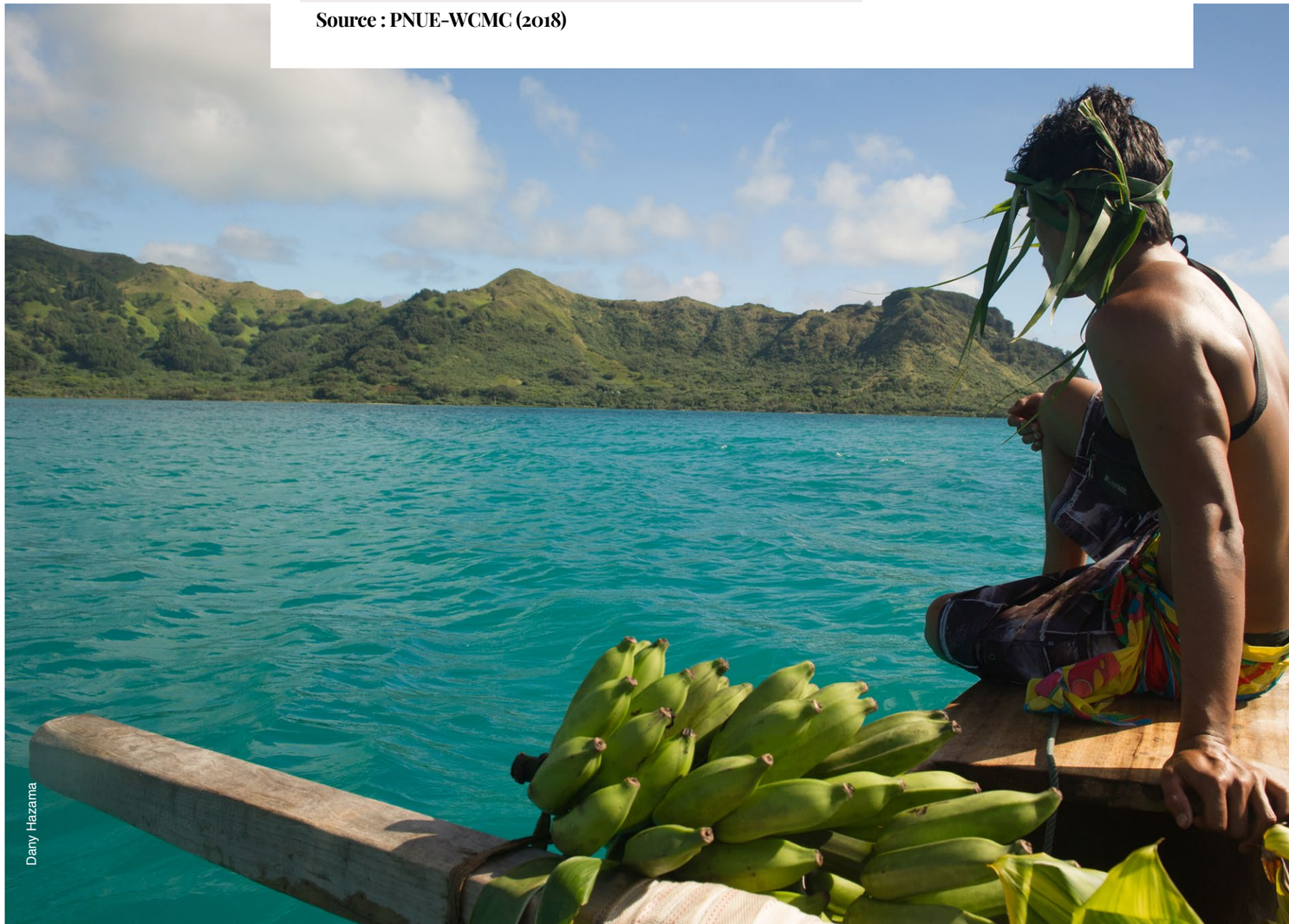
Dany Hazama

Seulement 2,7% des océans en protection intégrale et haute

Lancé en 2012, le « Marine Protection Atlas » est un projet du Marine Conservation Institute. Il vise à clarifier, calculer et visualiser le niveau de protection et de mise en œuvre des aires marines protégées (AMP) dans le monde, en identifiant particulièrement les AMP correspondant à de la protection intégrale et haute c'est à dire exemptes d'activités extractives nuisibles pour l'environnement marin. Ces évaluations viennent en complément de la base de données mondiale sur les aires protégées en ajoutant des données relatives au niveau de protection et au stade d'établissement des AMP. En 2020, seulement 2,7 % des océans sont couverts par des aires marines protégées intégrales et haute.

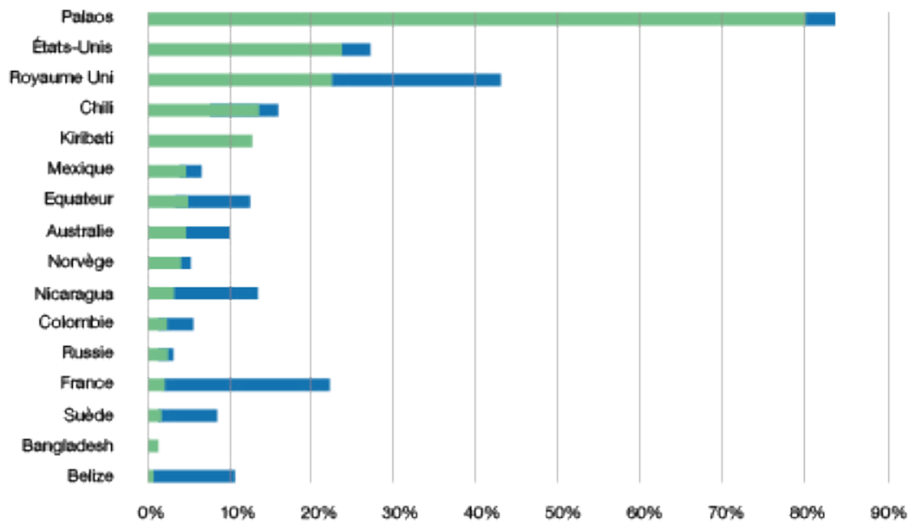

Pourcentage de protection des espaces maritimes par pays.

Graphique réalisé selon les données de MPA Atlas, Août 2020 (UNEP-WCMC, IUCN, 2020)

LES RESPONSABILITÉS ET LES ENGAGEMENTS DE LA FRANCE

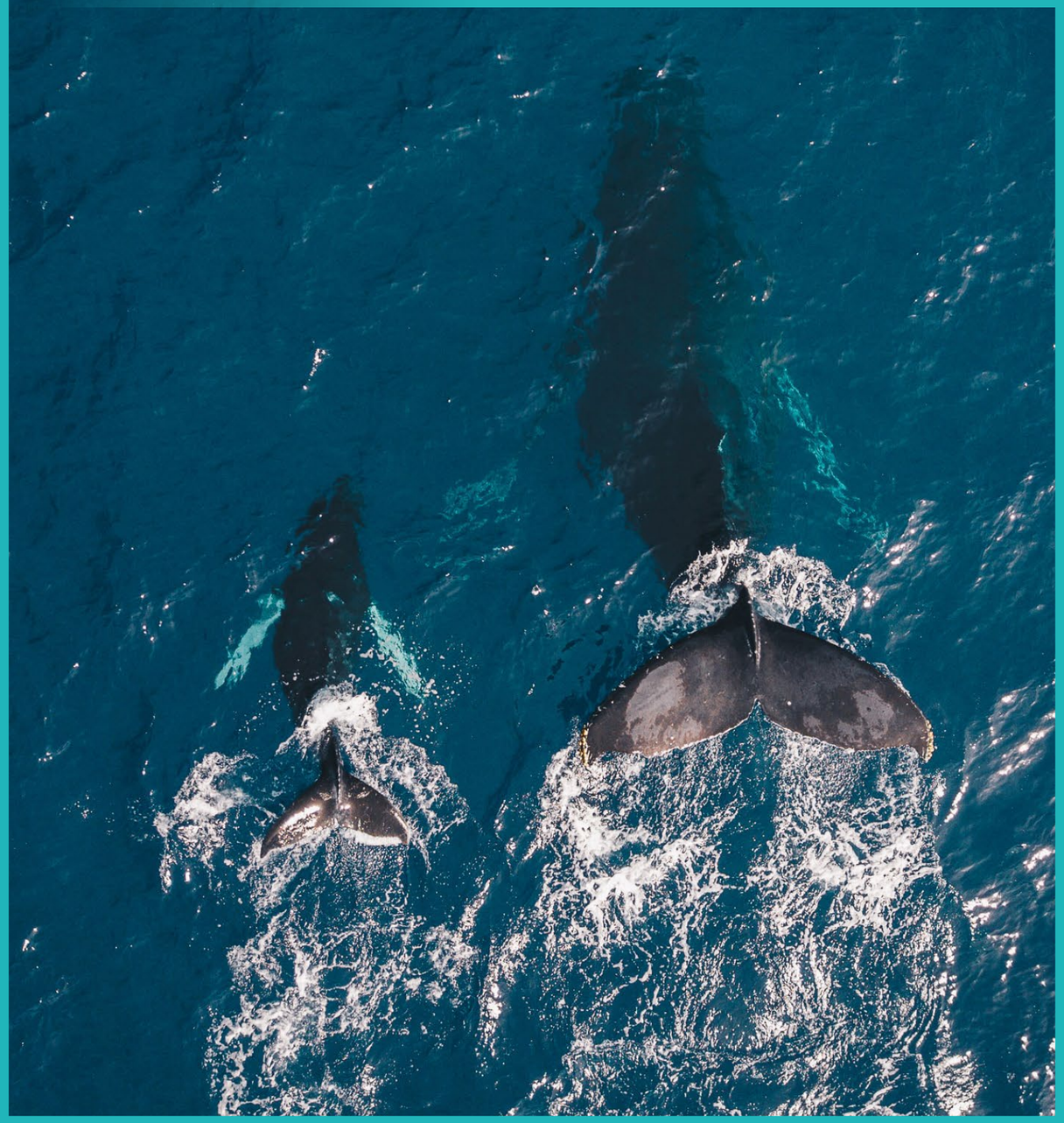

Un des plus grands domaines maritimes au monde

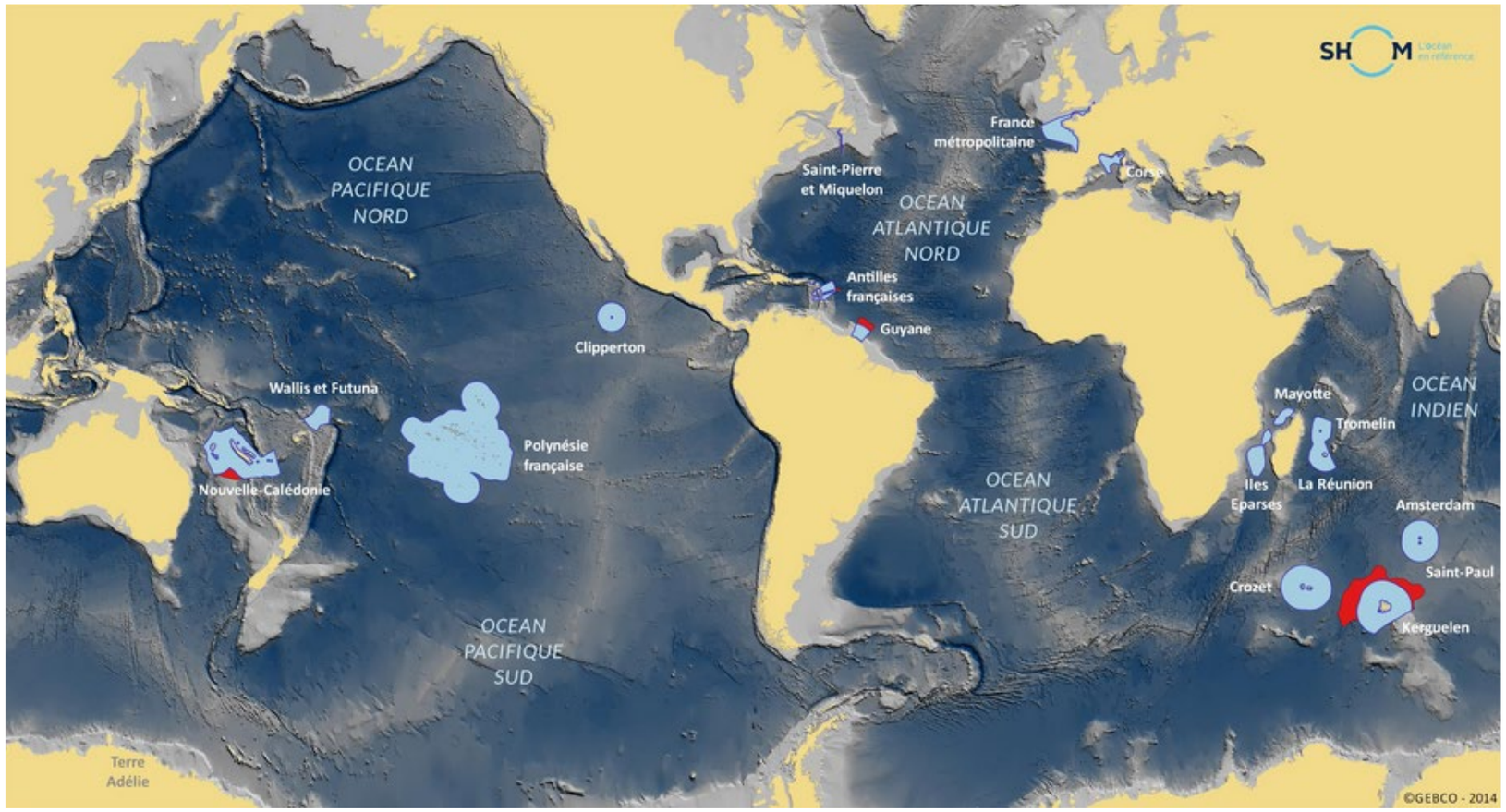

La France est présente dans cinq des trente-six points chauds de la biodiversité mondiale et est le seul pays au monde à couvrir les trois grands océans. L'espace maritime français, d'une surface totale d'environ 10,2 millions de km² (11 millions de km² si l'on prend en compte le plateau continental étendu[6]), représente le deuxième espace maritime mondial, derrière celui des États-Unis d'Amérique. Les territoires ultramarins représentent 96 % de cette superficie et abritent une grande diversité d'habitats, incluant 55 000 km² de récifs coralliens et de lagons, soit près de 10 % de la superficie mondiale corallienne, plaçant la France au 4ème rang derrière l'Australie, l'Indonésie et les Philippines. La Nouvelle-Calédonie possède également la seconde plus grande barrière récifale au monde, après la Grande Barrière de Corail australienne, le lagon de Mayotte est un des dix lagons du monde présentant une double barrière de corail et la Polynésie française regroupe quant à elle 20 % des atolls coralliens du monde.

6. En application de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 (CNUDM, plus connue sous le nom de Convention de Montego Bay), un État côtier peut prolonger le plateau continental sous sa juridiction au-delà des limites de 200 milles marins. Cette extension - jusqu'à 350 milles (650 km) maximum - concerne uniquement le plateau continental, c'est-à-dire le sol et le sous-sol marins dans le prolongement naturel des terres émergées, les eaux restant quant à elles du domaine international. Il se différencie en cela de la ZEE qui, elle, inclut la colonne d'eau.

L'espace maritime français

Source : Portail national des limites maritimes

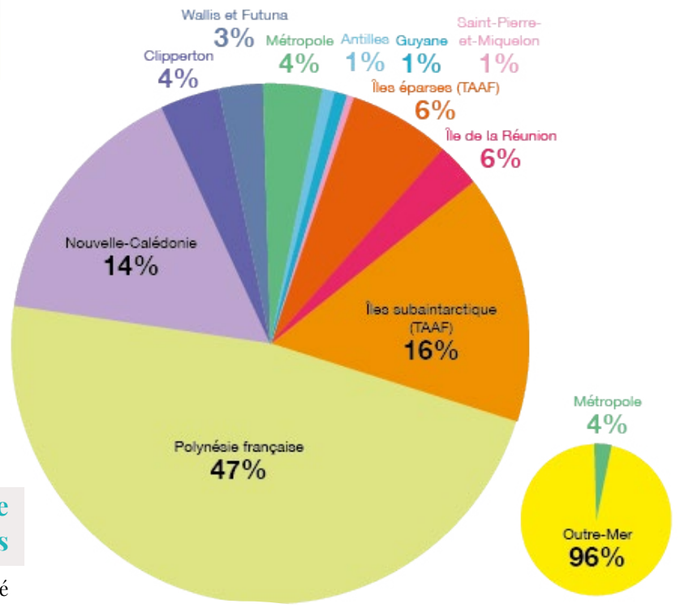

Répartition de l'espace maritime français

Source : Office français de la biodiversité

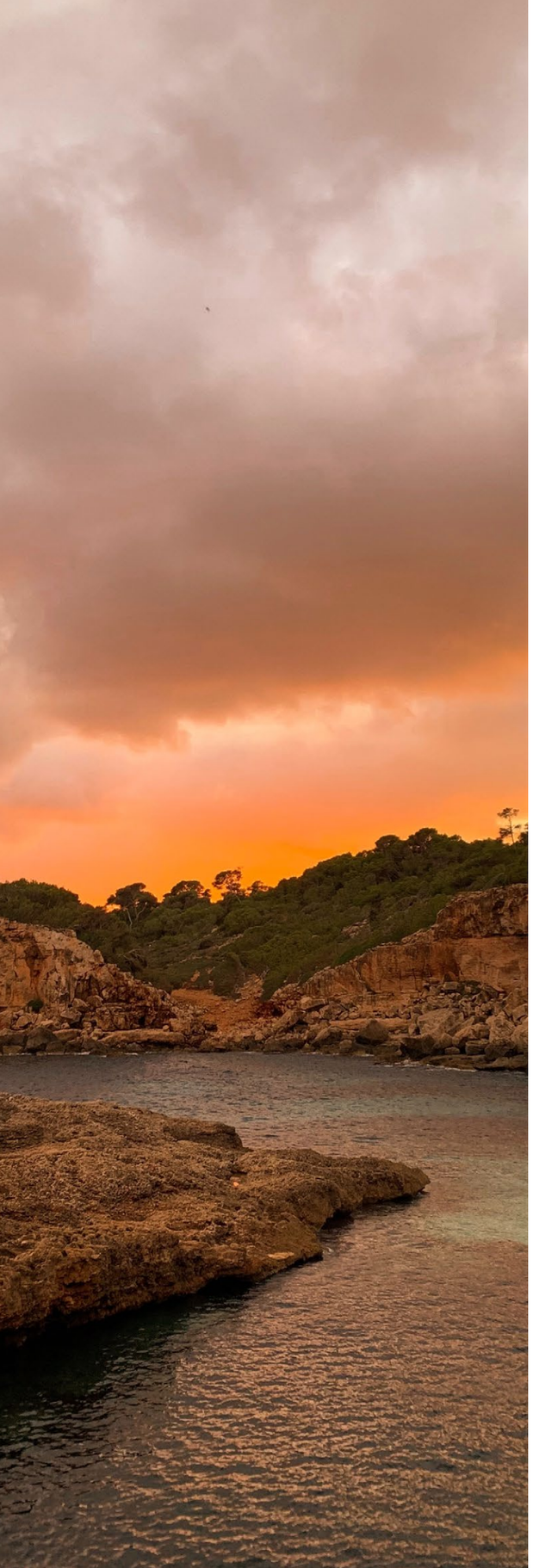

Des engagements fixés par la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030

Suite au 4ème colloque national des aires marines protégées et au forum des espaces protégés (Biarritz, 2019), la nouvelle stratégie nationale 2020-2030 pour les aires protégées est la 1ère stratégie française portant à la fois sur les aires protégées terrestres et marines, incluant les outre-mer et la métropole. Elle s'organise autour de 7 objectifs stratégiques et 18 mesures et est précisée par des plans d'actions d'une durée de 3 ans. Un premier plan d'actions national couvre la période 2021-2023. La stratégie est fondée sur l'ambition portée par le Président de la République de protéger, d'ici 2022, au moins 30 % des espaces nationaux sous juridiction dont un tiers sous protection forte.

RECOMMANDATIONS

Dans la mesure où l'objectif de 30% de couverture en aires marines protégées est déjà atteint et que ce chiffre est une moyenne européenne et mondiale à atteindre, un objectif plus ambitieux devrait être visé par la France d'ici 2030.

Atteindre, d'ici 2030, au moins 10% de protection forte sur chaque façade maritime et sur chaque bassin ultramarin et, dans les territoires du Pacifique, dans le respect de leurs compétences.

La définition française d'une zone de protection forte

Cette stratégie a également proposé pour la première fois une définition de la protection forte : une zone de protection forte (ZPF) est « **une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées** ». Cette définition est issue du cadrage national de la mesure M003-Nat1b de la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)[8], qui vise à constituer un réseau de zones de protection forte cohérent, connecté et représentatif de la diversité des écosystèmes et de la biodiversité marine. Selon le cadrage national, la définition est assortie de 5 critères auxquels un espace marin doit répondre pour constituer une zone de protection forte : (i) porter sur des enjeux écologiques prioritaires ; (ii) être mise en œuvre au sein d'une AMP ; (iii) bénéficier d'une réglementation des activités, (iv) d'un plan de gestion et (v) d'un dispositif de contrôle. Ces cinq critères sont détaillés au chapitre 4.

L'approche qualitative de cette définition peut engendrer des différences importantes d'interprétation. Les perceptions varient en effet selon les Conseils maritimes de façade et de bassins ultramarins, qui ont la charge de mettre en œuvre les ZPF sur leurs territoires. Cette approche permet toutefois un niveau d'adaptation et de prise en compte des spécificités des territoires (culturelles, écologiques, économiques…). La stratégie nationale pour les aires protégées prévoit par ailleurs d'articuler la définition française avec la stratégie européenne pour la biodiversité et les critères de définition de la protection stricte, en cours d'élaboration par la Commission européenne.

8. L'article 13 de la DCSMM prévoit l'intégration dans le programme de mesures, de mesures de protection particulières afin de contribuer à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif afin de permettre la conservation ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes.

Martine Bigan

Témoignage

Vincent Toison,
Chargé de mission biodiversité marine,
Office français de la biodiversité

« Dans la stratégie de création des aires protégées métropolitaine de 2010-2020, deux objectifs portaient sur le renforcement de la protection au sein des AMP via la création de Réserves naturelles et la réglementation des activités. En 2015 le constat a été fait que ces objectifs avaient peu progressé. Nous avons réalisé un état des niveaux de protection, indépendamment des statuts dont il ressort que les AMP « réglementaires » peuvent être faiblement protégées et que d'autres statuts « contractuels » peuvent offrir une protection élevée. Ainsi, le site Ramsar d'Europa, AMP de type « contractuel », dispose d'un arrêté de pêche qui interdit tout prélèvement sur les eaux territoriales. Inversement, une zone de non prélèvement qui ne règlemente pas la destruction d'habitats par les mouillages ou le dérangement d'espèces sensibles ne constitue pas une protection forte.
Le choix de ne pas uniquement considérer les statuts réglementaires pour la protection forte vise à mobiliser l'ensemble du réseau d'AMP et s'appuie sur le constat que les AMP « contractuelles » font émerger des consensus sur des modalités de réglementations qui font progresser la protection.

Il est souvent reproché à la définition française des protections fortes de correspondre à ce que devrait être une AMP mais c'est une controverse issue d'une mauvaise connaissance des AMP et des protections fortes. Une protection forte nécessite une protection réglementaire et des moyens de contrôle, ce qui n'est pas le cas de toutes les AMP qui peuvent dépendre d'autres modes de gestion, comme les voies contractuelles ou volontaires. Enfin, une protection forte vise à réduire de façon significative ou supprimer les pressions sur l'ensemble des enjeux, donc sur l'ensemble de l'écosystème. Ce n'est pas forcément le cas de toutes les AMP dont certaines peuvent être désignées pour des espèces ou des habitats à statut.

L'objectif de 10 % de ZPF en 2022 constitue une rupture avec la situation actuelle. Aujourd'hui, l'un des freins vient du caractère interprétable de la définition. Si l'on veut que l'objectif soit atteint, il est essentiel de la clarifier et d'assurer un portage fort de l'Etat par les services déconcentrés et les préfets maritimes et terrestres. Dès lors que ce portage est assuré, les instances de gouvernance des AMP sont les plus à même de définir localement les modalités de mise en œuvre. D'ici 2022, la création de grandes zones reculées devait suffire à remplir l'objectif surfacique (TAF, îles Eparses, Nouvelle-Calédonie…). Mais cet objectif doit aussi porter sur des zones soumises à pression, en particulier en métropole et dans les points chauds de la biodiversité ultramarine (Caraïbe, Mayotte ou la Réunion,…). Les grandes aires préventives comme les TAF sont essentielles me ne doivent pas se faire au dépend des zones curatives sur les espaces sous pression. Pour finir, l'objectif de protection forte ne doit pas occulter la pertinence et la complémentarité des différents modes de gestion. La mise en gestion effective des AMP sur 30% de la ZEE constitue de ce point de vue une marge de progrès au moins aussi importante.»

Nariman Mesharrata

LE RÉSEAU FRANÇAIS D'AMP ET DE PROTECTION FORTE

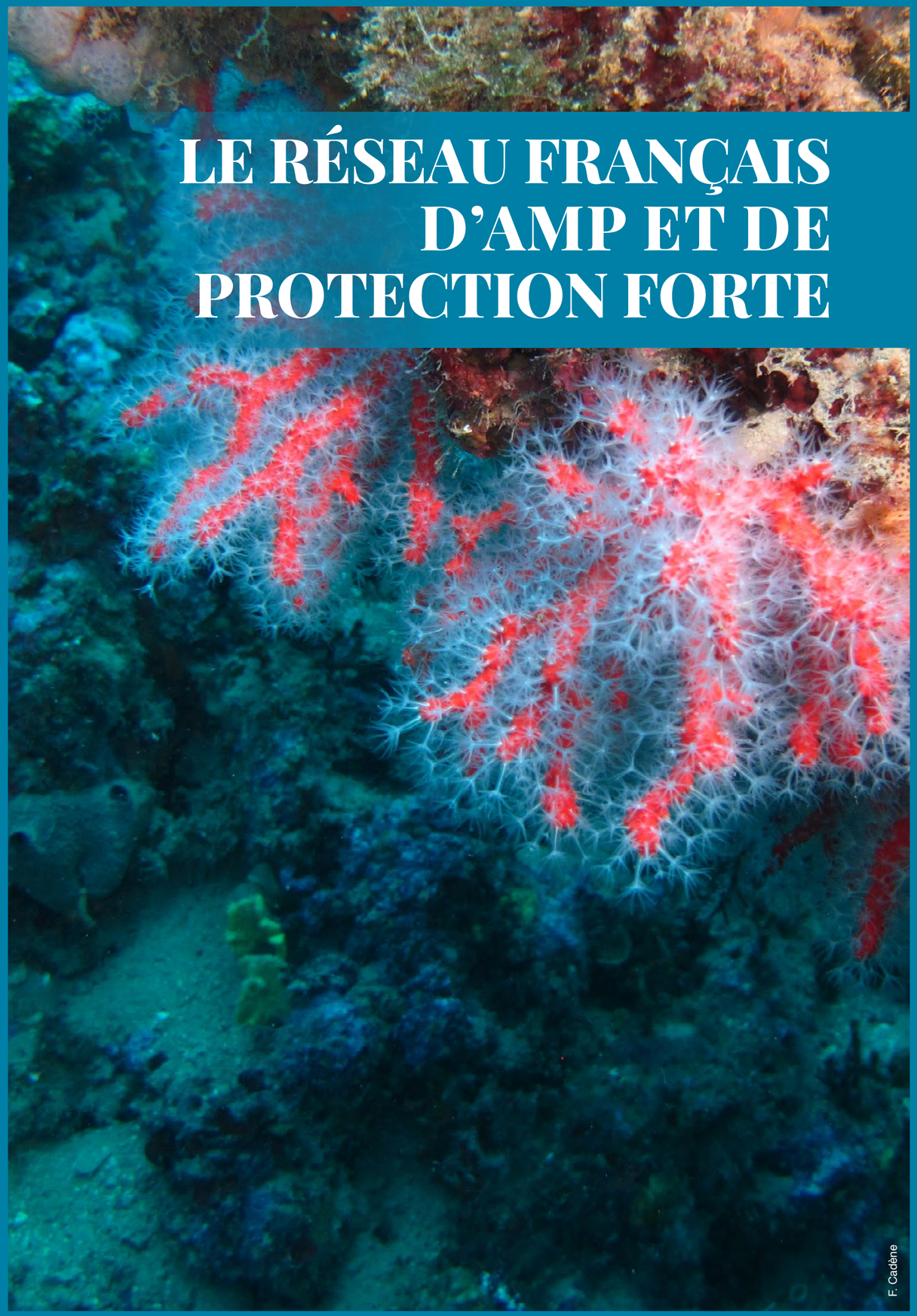

F. Cadène

Martine Bigan

Le réseau français d'aires marines protégées, qui couvrait moins de 2 % des eaux marines en 2012, couvre aujourd'hui 33,17 % de l'ensemble de l'espace maritime français juridiction française, soit 3 409 554 km²[1]

La France a longtemps tardé à développer des aires marines protégées malgré des premières initiatives anciennes. **Les premières mesures remontent aux années 1940** (Ile Leprédour) **en Nouvelle-Calédonie puis aux années 1960 en Méditerranée**, tout d'abord avec la partie marine du parc national de Port-Cros (1963) puis la réserve naturelle nationale de Cerbère–Banyuls (1974) et la réserve naturelle de Scandola (1975). Au-delà de ces initiatives locales, le développement des aires marines protégées marque le pas, après plusieurs échecs de projets de parcs nationaux en mer.

En 2001, la création du Sanctuaire Pelagos[2] a permis d'étendre le réseau français d'AMP de plus de 32 000 km². A partir de 2006, une série d'évolutions juridiques a permis l'accélération du processus de création d'aires marines protégées et de poser les bases d'un réseau national.

L'année 2006 constitue en effet un tournant avec la promulgation de la **loi relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, qui établit l'Agence des aires marines protégées, depuis intégrée à l'Office Français de la Biodiversité.** La stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées (SCGAMP), initiée en 2007 à l'occasion du 1er colloque national des AMP organisé par le Comité français de l'UICN, a marqué le début de la dynamique de création du réseau d'AMP en France métropolitaine, dynamique renforcée par le Grenelle de la mer en 2009. **Plus de 90% des superficies en aires marines protégées ont été établies dans la période 2012-2017**, grâce à la 2ème Stratégie de création et de gestion d'aires marines protégées (SCGAMP), qui visait **l'extension du réseau Natura 2000 en mer**, la conduite d'analyses stratégiques régionales, la création du Parc national des Calanques et l'extension en mer de ceux de Port-Cros et de Guadeloupe, le soutien aux actions du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime, et la **création d'un réseau de 10 parcs naturels marins**. La stratégie de 2011 a également permis de donner un **statut en droit français aux aires marines protégées créées dans le cadre des accords et des programmes internationaux** comme les aires créées au titre de conventions de mer régionales, aux sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, aux Réserves de biosphère et aux sites Ramsar[3].

9. Source : adaptation des chiffres de l'OFB en ajoutant le périmètre de protection de la Réserve naturelle des terres australes françaises, reconnue en tant qu'AMP depuis juillet 2019.

10. Le sanctuaire Pelagos est reconnu entant qu'aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen (ASPIM) dans le cadre de la Convention de Barcelone et reconnue en tant qu'AMP dans le code de l'environnement français.

11. Tout ou partie des espaces visés par les désignations internationales sont protégés par des outils de protection relevant à la fois des trois approches réglementaire, foncière et contractuelle. Concernant les sites Ramsar, l'Etat retient en priorité les sites faisant déjà l'objet de protection ; les aires centrales des Réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial de l'Unesco doivent bénéficier d'un statut de protection.

Comment mesure-t-on la couverture en aires protégées ?

Le rapportage des AMP en France est assuré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui collecte les données provenant des aires marines protégées, les assemble au niveau d'une base de données nationale relative aux AMP françaises et les fait remonter à la base nationale des aires protégées (terrestres et marines) administrée par l'UMS PatriNat (OFB, CNRS, MNHN) qui assemble les données remontant des réseaux (DREAL, établissements publics, OFB). Ces bases de données, gérées pour le compte du ministère en charge de l'écologie, font référence pour l'élaboration des rapportages supra-nationaux (vers la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement), le calcul d'indicateurs nationaux (Observatoire National de la Biodiversité, Etat de l'environnement...), et la réalisation de cartographies. Ces données constituent enfin la contribution française à la base de données mondiale des aires protégées (WDPA en anglais) qui constitue la base pour le suivi et la présentation de rapports à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). »

Steven Piel,
Office français de la biodiversité

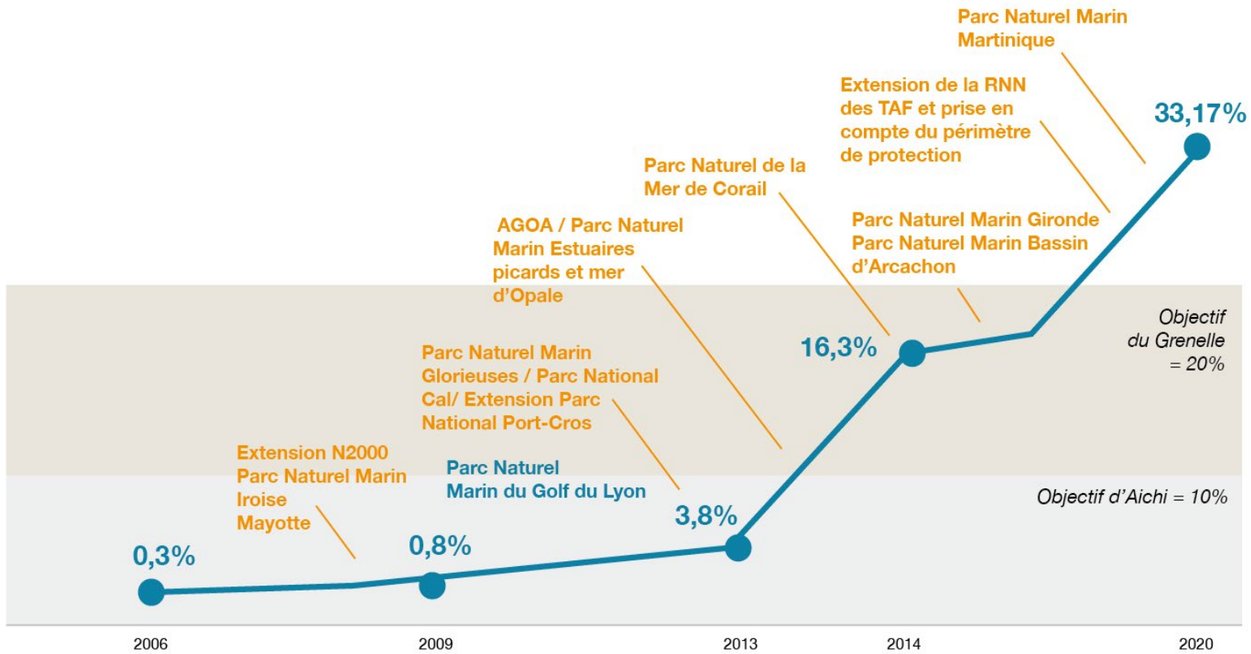

Progression globale du réseau d'aires marines protégées, en % de l'espace maritime français (2005-2021)

Le boom des grandes AMP

Le développement surfacique des AMP en France est principalement dû à la création ou à l'extension de deux AMP[12] comptant parmi les dix plus grandes AMP au monde : la Réserve naturelle des Terres australes françaises, avec son périmètre de protection (1 655 009 Km²) est la plus grande aire marine protégée française et représente à elle seule 49 % de la surface totale du réseau français d'AMP. Elle est suivie par le parc naturel de la mer de Corail en Nouvelle-Calédonie (1 291 000 km²), Ces deux **AMP représentent près de 90% de la superficie du réseau national.**
Outre ces deux AMP, plusieurs espaces maritimes ont été couverts en intégralité par des AMP, il s'agit des eaux sous juridiction et sous souveraineté française des Antilles, recouvertes par le sanctuaire pour les mammifères marins Agoa (qui couvre plus de 140 000 km²), reconnu dans le cadre de la Convention de Carthagène ou de la quasi-totalité de l'espace maritime des Glorieuses et de Mayotte (couvrant une superficie totale de près de 113 000 km²).

12. Le périmètre étendu de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises a rejoint la liste du patrimoine mondial et est aujourd'hui la plus grande AMP classée à l'UNESCO.

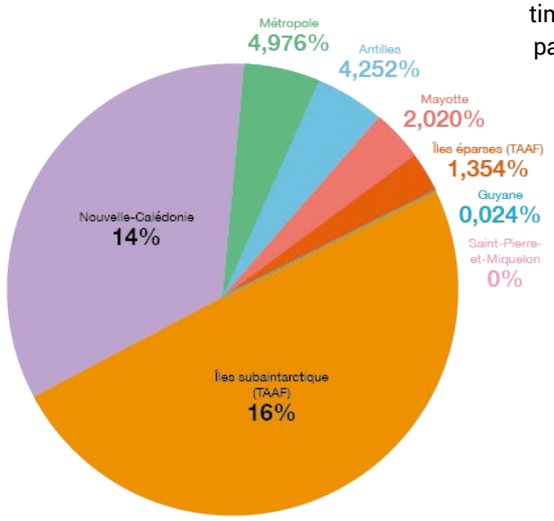

Part de la superficie des aires marines protégées par zone géographique

Source : Office français de la biodiversité, Observatoire nationale de la biodiversité (2020)

Une importante disparité géographique

Les Outre-mer, qui représentent 96 % de l'espace maritime français, sont couverts en aires marines protégées à hauteur de 33 % (3 356 987 km²) contre 45,15 % en métropole (168 628 km²). **Mais les niveaux de couverture varient considérablement selon les territoires, de moins de 1 %** à 100 %. A Mayotte, dans îles subantarctiques françaises (TAAF), ou dans les Antilles françaises, les aires marines protégées couvrent l'intégralité de la ZEE. En Nouvelle-Calédonie, elles couvrent plus de 95 % de l'espace maritime et 100 % de la ZEE. Le reste est couvert par moins de 10 % en moyenne d'aires marines protégées, et certains territoires comme la Guyane française, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, en sont presque dépourvus. L'espace maritime de Polynésie française, qui représente près de la moitié de l'espace maritime français (44,5 %) n'est protégée qu'à hauteur de 0,12 % de sa surface mais a désigné, en 2016, l'ensemble de sa Zone Economique Exclusive comme « Aire Marine Gérée » (un statut qui n'existe pas au niveau international).

Un réseau principalement contractuel

Prédominance des sites Natura 2000 et des parcs naturels marins

En dehors de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, les surfaces françaises sont en très grande majorité couvertes par des statuts dits « contractuels » dont les actes de création ne créent pas en eux même de règlementation spécifique pour les activités maritimes[13]. Il s'agit notamment des parcs naturels marins, des sites Natura 2000 et des sanctuaires de cétacés (Agoa et Pelagos). En mer Méditerranée, 75% de la superficie des AMP est assurée par la partie française du sanctuaire pour les mammifères marins Pelagos (43000 km²). La mer territoriale en France métropolitaine est couverte en grande majorité par des sites du réseau Natura 2000 (224, soit une couverture de 40 % de la mer territoriale) et du réseau de parcs naturels marins (deux en mer Méditerranée, trois sur la côte Atlantique, un sur la Manche). Cette avancée s'explique aussi par l'extension au large du réseau Natura 2000 qui permet par ailleurs de répondre aux enjeux de protection des écosystèmes pélagiques.

Des statuts réglementaires sous représentés

Les statuts dits « réglementaires » sont ceux dont l'acte de création instaure en lui-même une réglementation des activités. Il s'agit des cœurs de Parcs nationaux (PN), des Réserves naturelles (RN), des Arrêtés de protection (APB/APHN), des Zones de conservation halieutique (ZCH)[13], et des Réserves naturelles de chasse et de faune sauvage

13. Les aires de gestion des pêches telles que les ZCH ou les zones de pêche réglementées ne sont pas automatiquement considérées comme une AMP au sens de la définition de l'UICN. Il faut pour cela que ces zones déclarent des objectifs de conservation plus larges et ne visent pas uniquement l'amélioration des ressources halieutiques.

Renaud Brescou

(RNCFS). Exception faite de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et de celle des Glorieuses, les réserves naturelles sont présentes en très faible proportion sur les zones littorales et absentes au-delà des 12 milles. Parmi les 348 réserves naturelles, seules 37 sont marines et sont des sites de petite taille. Elles figurent également parmi les premières AMP créées en France (Réserve naturelle du Grand cul-de-sac marin et de la Petite-Terre en Guadeloupe ; de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin également dans les Antilles françaises, de Scandola et des Bouches de Bonifacio en Corse ; des Sept-îles et de la baie de Saint-Brieuc en Bretagne ; du banc d'Arguin en Gironde ; de la baie de l'Aiguillon en Charente Maritime et Vendée ; de Cerbère-Banyuls en Occitanie, et de la baie de Somme en Manche).

D'autres outils réglementaires, tels que les **arrêtés de protection de biotope**, restent peu mobilisés dans le domaine marin (il en existe 24). La création récente d'une aire de protection de biotope couvrant les eaux territoriales de Clipperton, montre le potentiel de ce statut. Toutefois, si l'on fait exception de ce site, les aires classées via un arrêté de protection de biotope concernent des enjeux très localisés et de petite taille et leur surface totale s'élève à seulement 22 km². **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) a créé un outil de police administrative appelé «zone de conservation halieutique» (ZCH),** dédié à la préservation du bon état des frayères, nourriceries et couloirs de migration des espèces. Situé dans la limite des 12 milles, les ZCH visent à préserver et à restaurer des zones fonctionnelles importantes pour le cycle de vie des ressources halieutiques en règlementant toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative leurs fonctionnalités. **L'action 40 du Plan Biodiversité (2018)** prévoit de « Protéger et

14. La plupart de ces statuts créent en revanche un système réglementaire d'évaluation des impacts environnementaux des activités, c'est le cas des PNM, dotés d'un avis conforme et des sites Natura 2000, dotés d'un régime d'évaluation des incidences.

restaurer la nature dans toutes ses composantes » en mettant en place les **Arrêtés de protection des habitats naturels (APHN)**, dispositif entériné par le décret n°2018-1180 publié le 19 décembre 2018. Outils réglementaires permettant de fixer des interdictions permanentes ou temporaires afin de préserver les habitats naturels, les APHN peuvent s'appliquer sur les habitats marins ciblés par la Directive Habitats Faune Flore (bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, herbiers de posidonie, estuaires, replats boueux ou sableux exondés à marée basse, lagunes côtières, les grandes criques et baies peu profondes, les récifs et les grottes marines submergées ou semi-submergées) et sur 7 habitats marins ciblés par la DHFF[15].

Ni les ZCH, ni les APHN n'ont été mis en œuvre à ce jour, bien que des arrêtés aient été adoptés pour lister les habitats susceptibles de faire l'objet d'un APHN, y compris aux Antilles, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, allant donc au-delà des habitats listés en annexe de la Directive Habitats. Il existe aussi des statuts réglementaires dans les 3 Pays et territoires d'Outre-mer comme les réserves naturelles intégrales ou les Monuments naturels (Voir Annexe 3)[16].

Quelle part pour la protection forte ?

Les zones de protection forte peuvent être définies au sein de ces grandes familles d'AMP « contractuelles » et « règlementaires ». Elles couvrent 1,6 % des eaux françaises en 2021 (Claudet et al., 2020), notamment grâce à l'extension de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, à la création de réserves en Nouvelle-Calédonie (dont le statut juridique, contesté fin 2020, est toujours à consolider à l'heure actuelle) et grâce à la création récente de la Réserve naturelle nationale des Glorieuses, qui inclue une zone de protection renforcée de 10960 km^2 [17].

Cette première identification des ZPF existantes en France concerne en grande partie des secteurs au sein d'AMP sous statut réglementaire (RNN, Parcs nationaux…) mais également des secteurs au seins d'AMP sous statut contractuel (parc naturel de la mer de Corail, Site Ramsar d'Europa ou sites Natura 2000 en métropole).

15. Il s'agit des biocénoses des fonds détritiques envasés, des fonds détritiques du large, du détritique côtier, des vases bathyales (situées entre 1.000 et 4.000 mètres de profondeur), des vases circalittorales côtières (à mégafaune fouisseuse et à pennatulaires et langoustines) ainsi que des jardins de coraux sur substrat meuble. Cette protection peut impliquer la limitation ou l'interdiction de certains engins de pêche.

16. Les catégories d'aires protégées au niveau du code de l'environnement de la Polynésie française sont listées au niveau de l'article LP.2111-2

17. Décret no 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises)

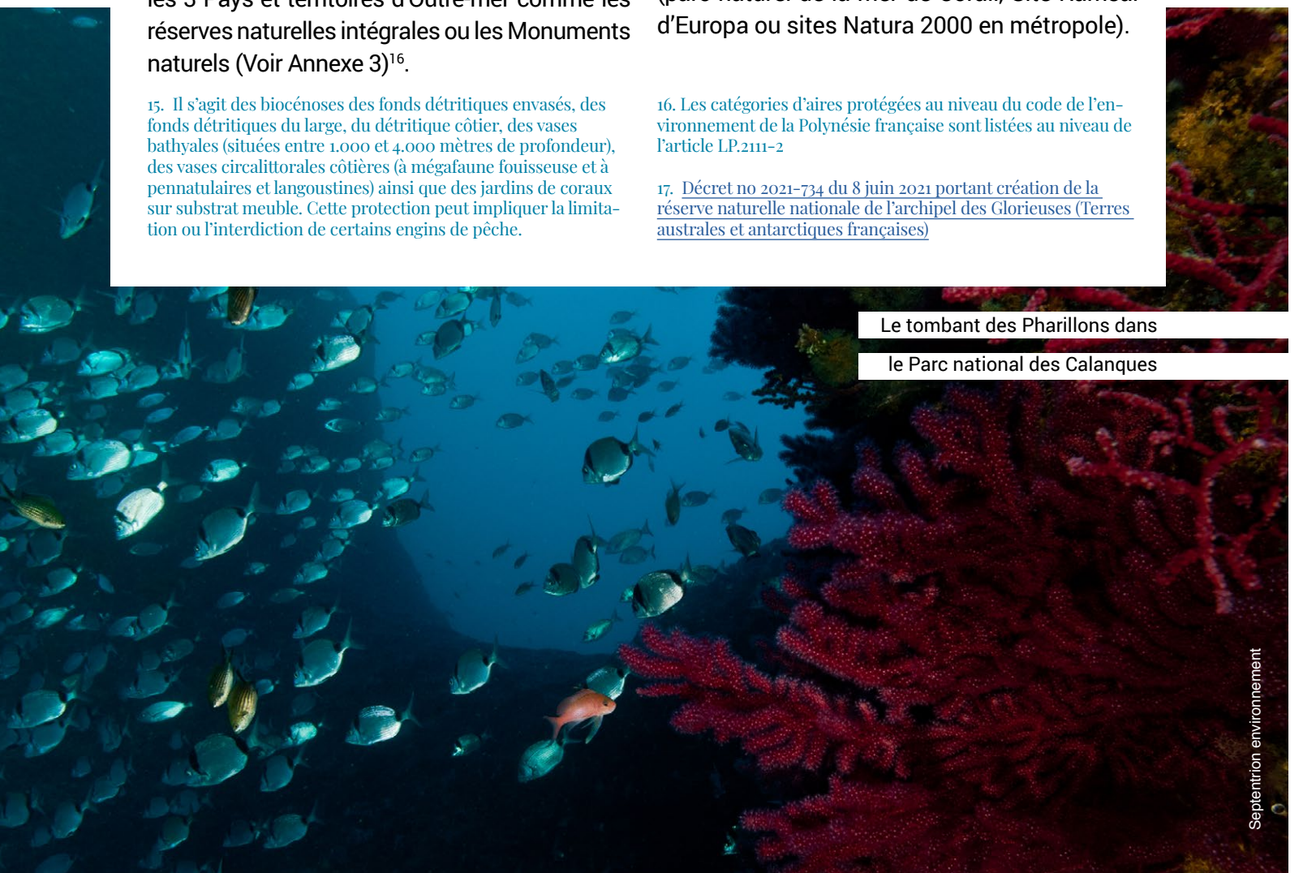

Le tombant des Pharillons dans le Parc national des Calanques

Septentrion environnement

Témoignage

Joachim Claudet, Centre national de la recherche scientifique

« Actuellement, 33,7% des eaux côtières et marines françaises sont sous un certain niveau de protection. Plus de 10 % de la superficie déclarée protégée, bien que souvent gérée activement, ne prévoit pas de restrictions sur les activités pouvant avoir un impact sur la biodiversité (Figure 1). Ainsi, pour 13,5 % des espaces protégés français, il n'y a pas de différence de réglementation entre l'intérieur et l'extérieur.
La protection intégrale et haute, reconnue pour ses bénéfices écologiques (Zupan et al., 2018), ne couvre que 1,58 % des eaux côtières et marines françaises, soit environ 10 fois moins que l'objectif de 10 % de protection « forte » pour 2022. Par ailleurs, cette faible couverture en protection intégrale et haute est très inégalement répartie sur le territoire marin français, avec plus de 80 % de la couverture de ces niveaux de protection, se situant dans les Terres australes et antarctiques françaises (Figure 2). Cette proportion s'élève à plus de 97% si l'on considère également les eaux de Nouvelle Calédonie. Les autres territoires marins français sont donc très peu pourvus en protection intégrale et haute.

En France métropolitaine, alors que 59,1 % de la Méditerranée française est couverte par des AMP, les niveaux de protection intégrale et haute ne représentent respectivement que 0,09 % et 0,01 % du bassin. Le schéma est similaire dans l'autre bassin de France métropolitaine, le bassin Atlantique - Manche - Mer du Nord où, alors que les AMP représentent jusqu'à 39,5% de sa surface, seulement 0,005% et 0,003% sont respectivement sous protection intégrale et haute.

En France, la ZEE de certains territoires peut être intégrée à 100 % dans une AMP (par exemple Mayotte dans l'océan Indien et toutes les îles des Caraïbes françaises), mais avec des niveaux de protection ne conférant qu'une faible protection (Figure 1). D'autres, comme Clipperton, dans l'océan Pacifique, ne sont couverts que par une protection intégrale (Figure 1). A noter que les niveaux de protection les plus forts se situent dans les territoires à la fois les plus éloignés des centres urbains et où la souveraineté de la France est contestée avec d'autres pays, comme Clipperton avec le Mexique et certaines îles des Terres australes et antarctiques françaises avec Madagascar. L'objectif 11 d'Aichi de la CDB stipule que les aires protégées doivent être « écologiquement représentatives ». En France, les écorégions marines (ou bassins océaniques) ne sont pas protégées de manière égale ni uniforme (Figure 1). »

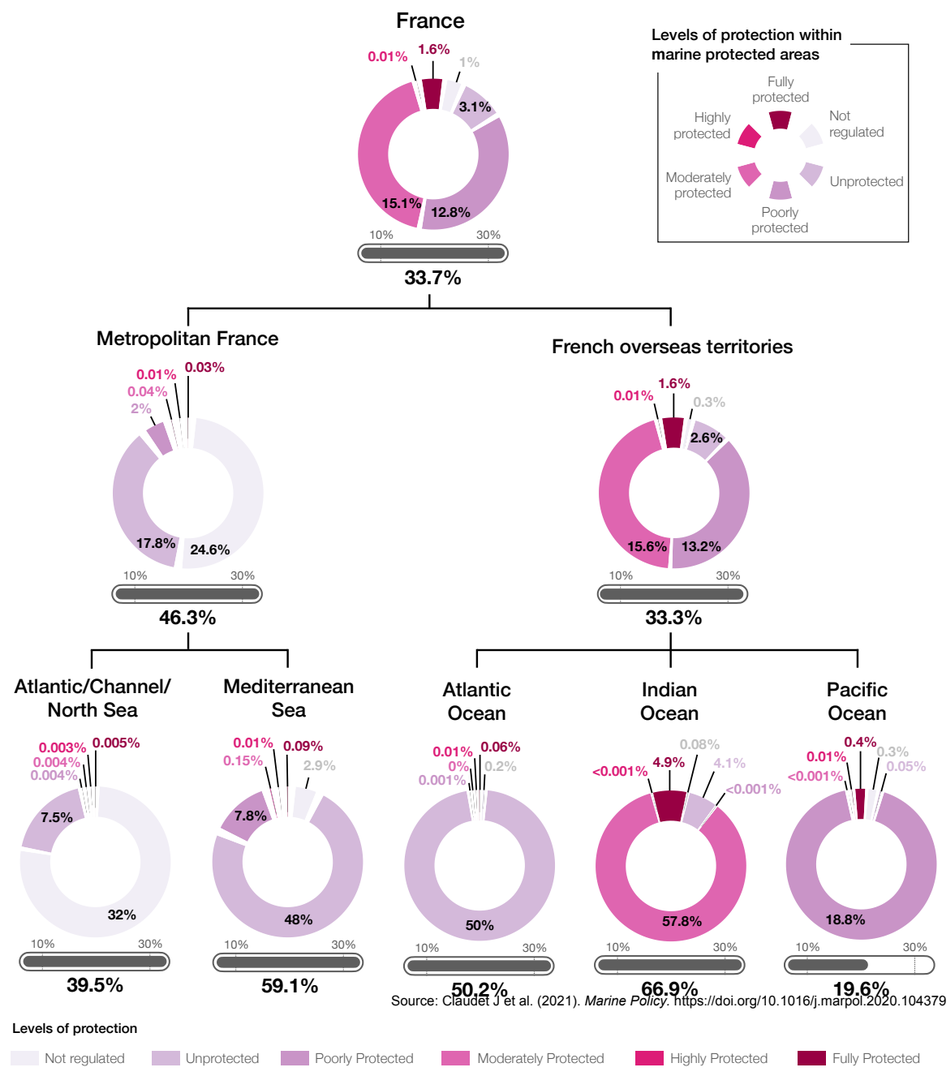

Figure 1 : Répartition des différents niveaux de protection des eaux côtières et marines françaises sur les bassins océaniques français. Les pourcentages sous les barres de progression indiquent le pourcentage global de couverture de protection dans le groupement correspondant, les pourcentages dans les camemberts colorés montrent comment les différents niveaux de protection sont répartis dans le groupement correspondant.

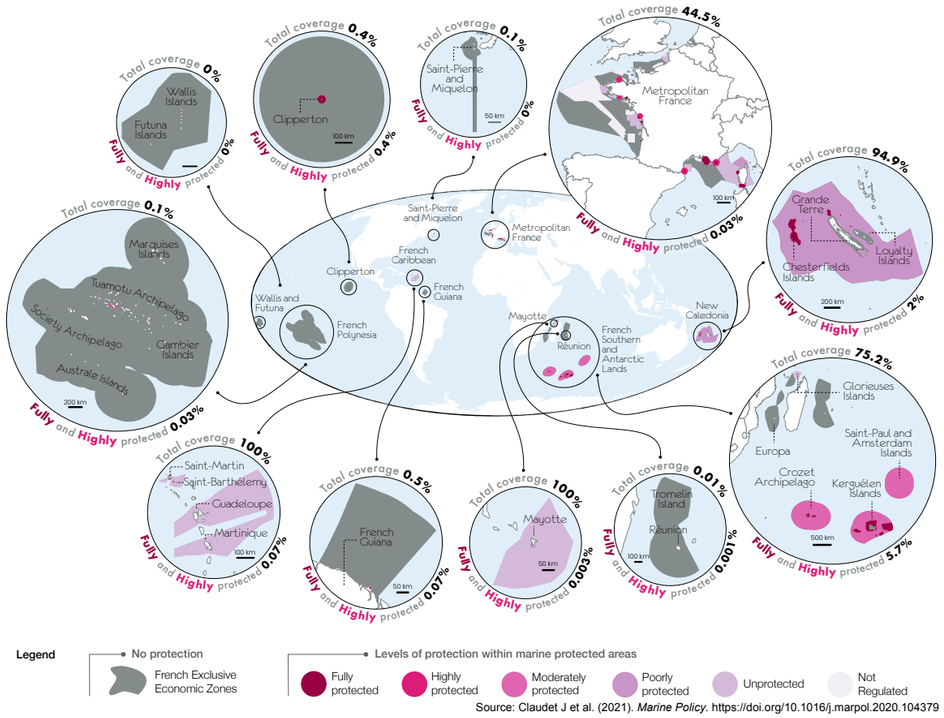

Figure 2 : Couverture des différents niveaux de protection des eaux côtières et marines françaises. Les couleurs correspondent au niveau de protection au sein des aires marines protégées. Les portions de zone économique exclusive non couvertes par une aire marine protégée sont représentées en gris. Pour chaque territoire ou région, à la fois la couverture totale de l'aire marine protégée et la couverture en protection intégrale et haute sont mises en évidence.

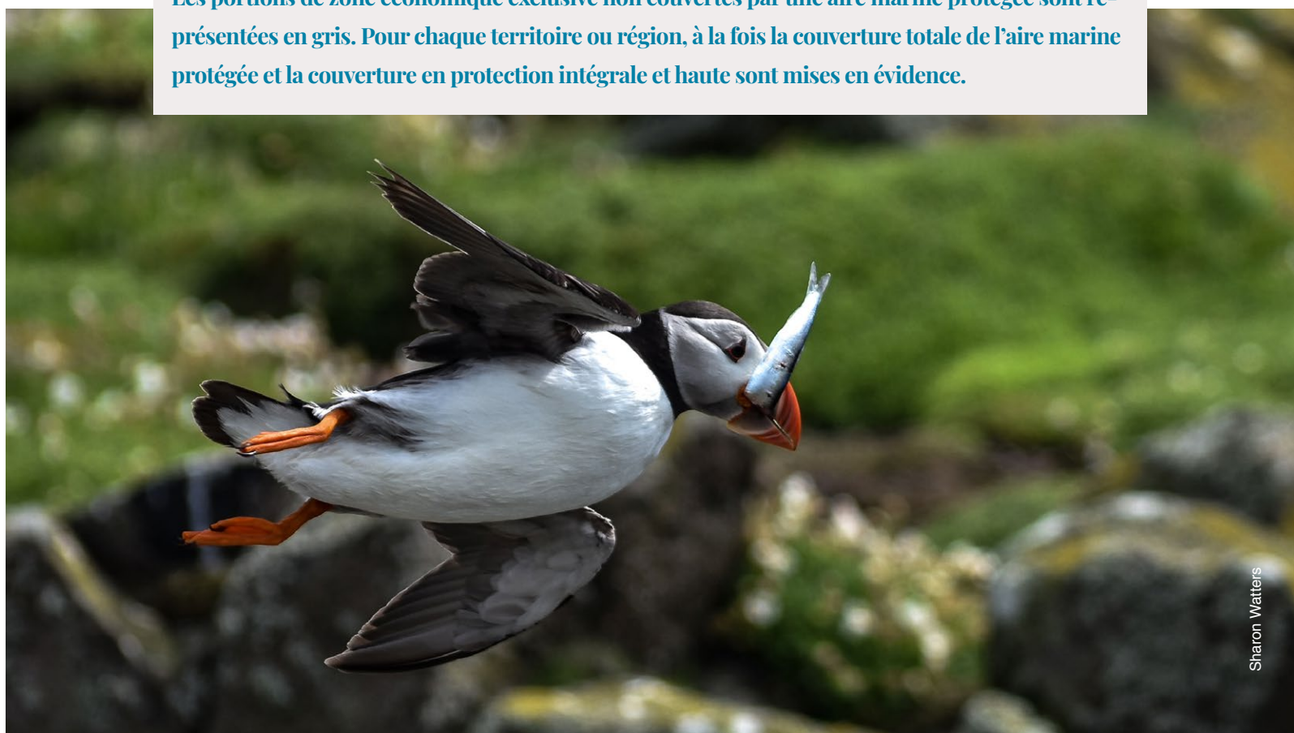

RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS EN TERMES DE PROTECTION FORTE EN FRANCE

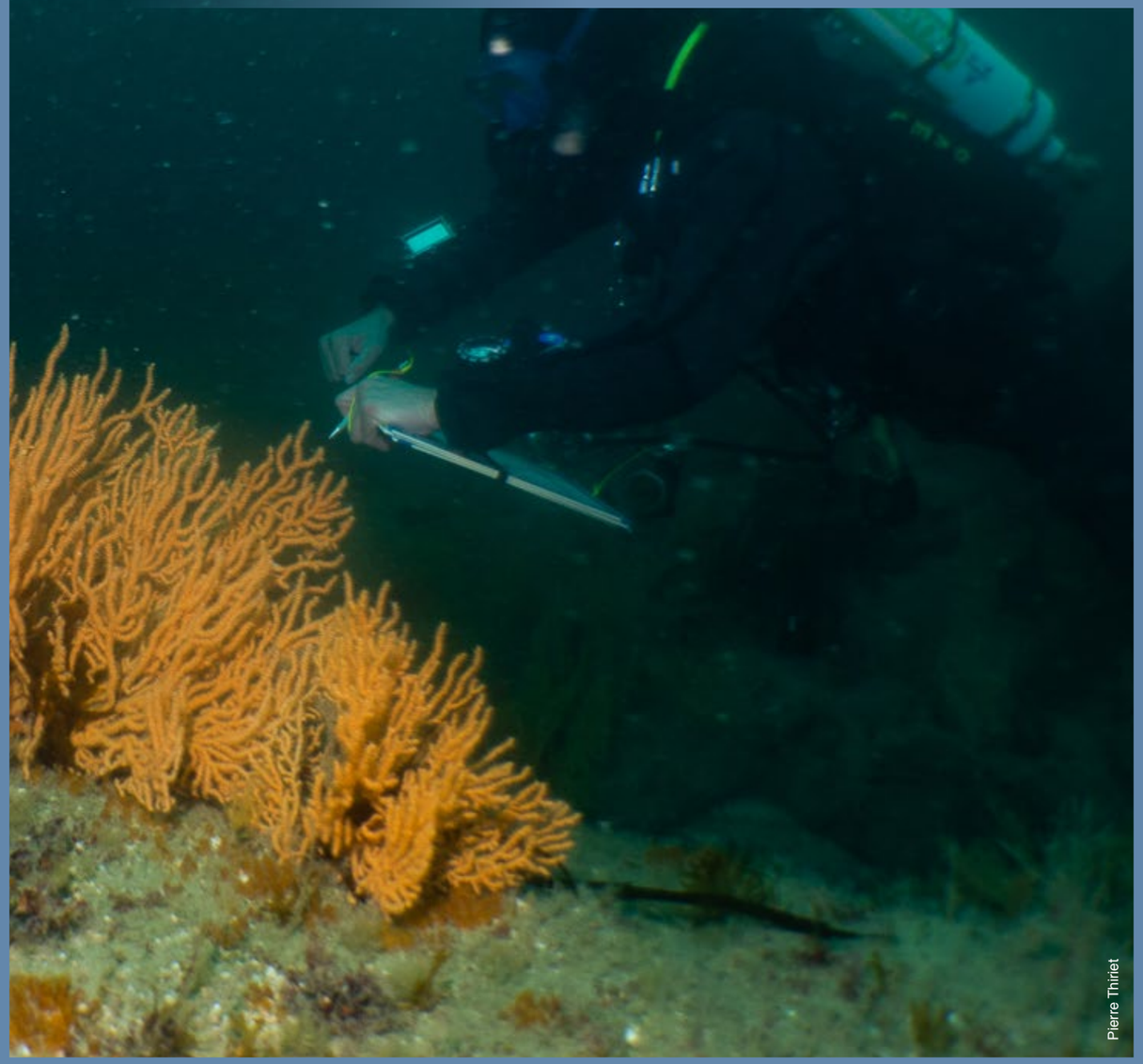

Pierre Thiriet

Les phases de planification des ZPF en France

L'identification des secteurs de biodiversité remarquable et des zones à enjeux

Selon la stratégie nationale pour les aires protégées, les ZPF doivent viser la protection des écosystèmes remarquables et riches en biodiversité, correspondant aux enjeux écologiques prioritaires définis en amont des objectifs environnementaux et présentés dans les documents stratégiques de façade. Les documents stratégiques de façades et de bassins ultramarins (DSF/DSBM) « constituent ainsi le vecteur de la territorialisation de la stratégie nationale des aires protégées » (SAP, 2020-2030). Il appartient donc aux Comités maritimes de façade et de bassin, en concertation avec les parties prenantes et les gestionnaires d'aires marines protégées, de fixer les cibles en matière de création de ZPF.

32 grands types d'enjeux, hiérarchisés sur 38 secteurs, ont été identifiés et annexés à chaque document stratégique des façades métropolitaines et de bassin ultramarin (hors territoires du Pacifique qui ont leur propre processus). Les enjeux écologiques sont qualifiés de majeur, fort, moyen, faible ou inconnu au regard de trois critères principaux d'évaluation (représentativité, vulnérabilité et importance fonctionnelle). Les documents de gestion complètent également la liste des enjeux forts et majeurs dont la protection est à renforcer dans le cadre de leurs programmes d'action. Ces travaux constituent la base permettant d'identifier les zones de protection forte existantes et potentielles à inclure dans les plans d'actions des DSF en cours d'élaboration.

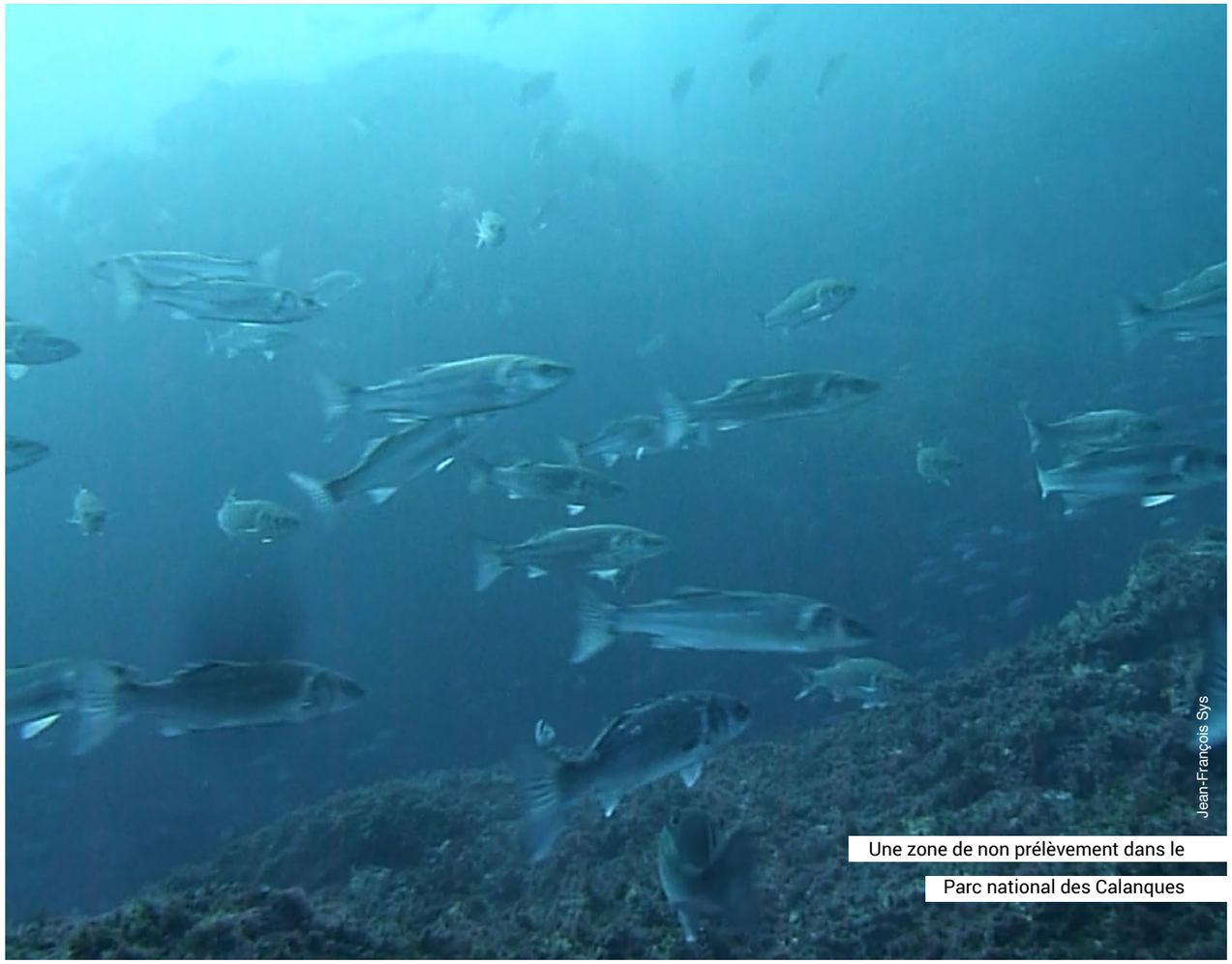

Une zone de non prélèvement dans le Parc national des Calanques

RECOMMANDATIONS

Une ZPF doit prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes considérés dans leur ensemble et garantir un niveau de protection élevé de l'ensemble des enjeux (valeurs naturelles, services écosystémiques…)

La planification des ZPF devrait reposer sur un processus de validation nationale par le ministère en charge de l'écologie avec avis du Conseil national de protection de la nature. Ce processus devrait inciter les conseils maritimes et gouvernements compétents à l'action.

Inventorier les zones qui n'auraient pas été identifiées dans les documents stratégiques de façade et de bassin ultramarin, ou qui ne sont pas compris dans une AMP, et dont les enjeux écologiques nécessitent un statut de protection fort.

Faire un bilan annuel de l'avancement du processus de désignation et de mise en œuvre des ZPF par façade, bassin et territoire

La concertation au sein des conseils maritimes et des organismes de gouvernance des AMP

Bien qu'un cadre national soit nécessaire afin de favoriser une interprétation commune autour du concept de ZPF, la concertation doit être au centre du dispositif ZPF dans le cadre d'un projet qui est celui d'un territoire. La mesure 3 de la stratégie nationale pour les aires protégées prévoit la mise en œuvre progressive des ZPF jusqu'à 2030, sur la base d'un échange réciproque entre les territoires et le niveau national, alimenté par des diagnostics territorialisés des nouveaux espaces à protéger. LA SNAP 2020-2030 prévoit en effet que les membres des CMF seront associés aux premières propositions. A titre d'exemple, le Conseil maritime de la façade Sud-Atlantique, réuni le 14 décembre 2020, a stipulé que « l'instauration de chaque zone de protection forte fera l'objet d'une concertation locale spécifique, pour l'identification de son périmètre et des mesures associées, par les instances de gouvernance de l'AMP concernée ».

RECOMMANDATIONS

Organiser la concertation de manière à garantir le portage de l'ambition nationale par les services déconcentrés de l'Etat sur les façades métropolitaines, les bassins ultramarins et, dans les Pays et territoires d'outre-mer, dans le respect de leurs compétences.

Au sein des instances de gouvernances des AMP (conseils de gestion, comités de pilotage, comité consultatifs …), développer une relation de confiance avec toutes les catégories d'acteurs (acteurs de la pêche et de la conchyliculture, du nautisme, des énergies, des ports, les gestionnaires, services de l'Etat, société civile…), avec l'aide des professionnels de la concertation et des experts des sciences humaines et sociales.

Créer au sein de chaque Comité maritime de façade et ultramarin de basin des groupes spécifiques en charge de l'organisation de la concertation, de la planification et du suivi de la mise en oeuvre des ZPF.

Identifier et valoriser les différentes initiatives de gouvernance qui facilitent la mise en œuvre de ZPF sur le long terme.

Renforcer la communication en axant les messages sur les bénéfices socio-économiques apportés par les ZPF.

La complémentarité des ZPF avec les autres outils de protection

La Stratégie nationale pour les aires protégées prévoit la mise en œuvre des ZPF de manière prioritaire au sein du réseau d'AMP. Toutes les AMP figurant à l'article L.334-1 du code de l'environnement peuvent accueillir une ZPF mais une ZPF peut aussi être créée pour protéger des enjeux écologiques non couverts par une AMP. Dans les eaux françaises, **la prédominance de vastes AMP, relevant en grande partie d'une approche contractuelle, constitue une opportunité pour la mise en œuvre de l'objectif des 10 % de ZPF en France.** La proximité entre acteurs, inhérente aux modes de gouvernance des conseils de gestion des parcs naturels marins ou des comités de pilotage des sites Natura 2000, favorise le dialogue et la construction de projets de création de ZPF : en effet, les AMP fondées sur approche contractuelle ont permis de créer le plus de zonages réglementaires ces 10 dernières années[17]. Des statuts réglementaires (zones de conservation halieutique, arrêtés de protection…) peuvent y être créés et constituer une réponse efficace pour l'atteinte des objectifs en matière de protection forte (voir encadré ci-dessous).

17. Bilan de stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées 2012-2020

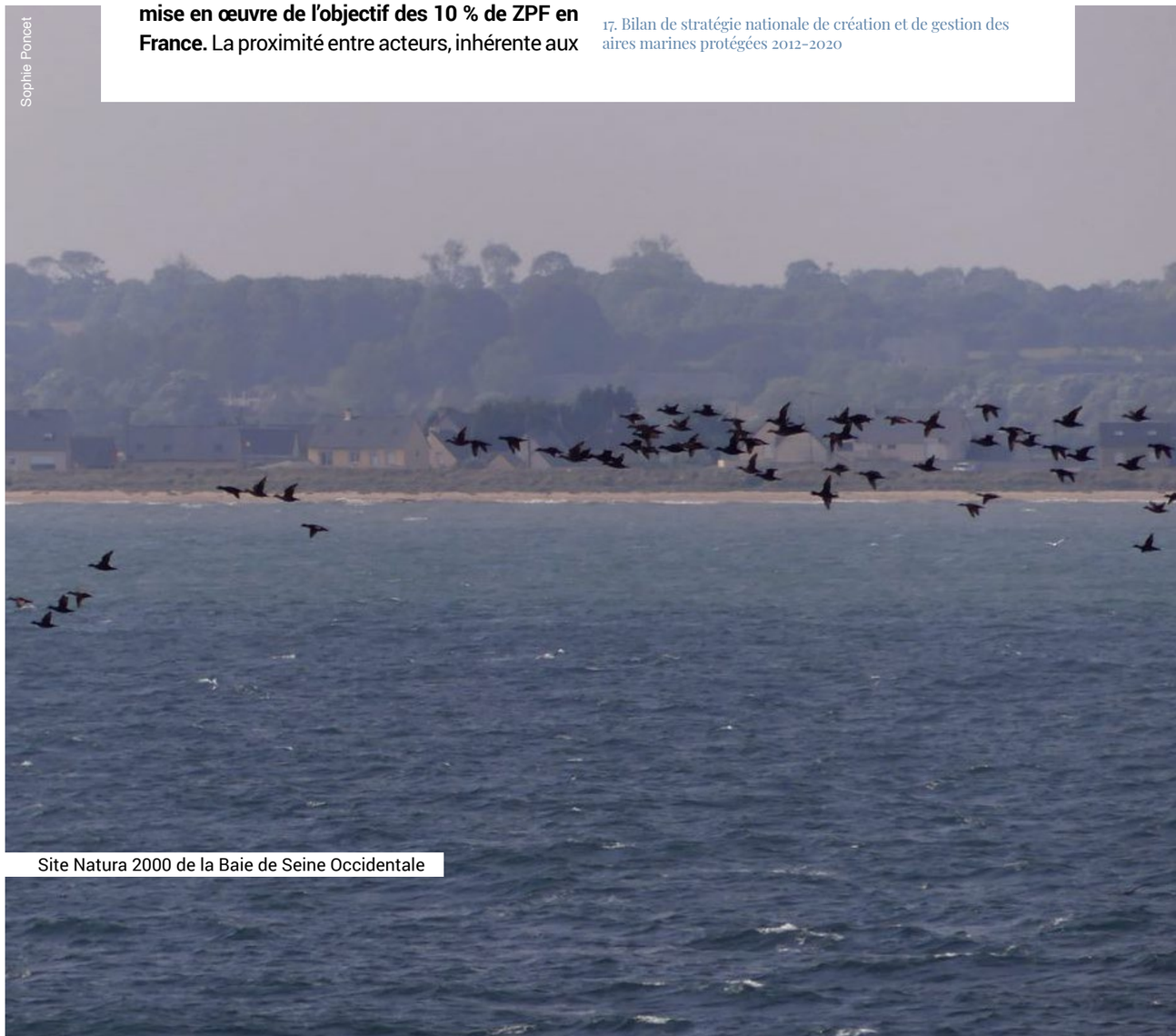

Sophie Poncet

Site Natura 2000 de la Baie de Seine Occidentale

Adosser des zones fortement réglementées au sein de vastes AMP fondées sur une approche contractuelle est un gage d'efficacité mis en avant par les travaux scientifiques (Zupan et al. 2018). Dans ce contexte, le zonage des ZPF devrait être planifié en lien avec les standards internationaux : une ZPF correspondant à de la protection intégrale et/ou haute (catégories I à IV), au sein de vastes AMP (relevant des catégories V et VI). Le zonage de nombreuses AMP (Parc marin de la grande barrière de Corail en Australie, Sanctuaire marin des Channel islands aux Etats-Unis) est en effet planifié en fonction des catégories de gestion.

Enfin, les ZPF doivent être planifiées de manière à prendre en compte le lien terre-mer et être complémentaire avec les outils de protection du littoral, notamment les sites du Conservatoire du littoral. Les ZPF sont en effet aussi soumises à des pressions extérieures et les apports d'origine tellurique peuvent remettre en cause les bénéfices de ces protections. C'est le cas en particulier pour tous les bassins d'Outre-mer avec des habitats sensibles comme les récifs coralliens.

RECOMMANDATIONS

Planifier le zonage des ZPF en lien avec les standards internationaux : un réseau de ZPF correspondant à de la protection intégrale et/ou haute (généralement catégories I à IV), au sein de vastes AMP (généralement catégories V et VI).

Accélérer la mise en œuvre des ZPF dans les sites Natura 2000 et les Parcs naturels marins, en y adossant progressivement des réglementations sectorielles, notamment avec la réalisation des analyses risque pêche, et proposer des appuis méthodologiques pour la mise en place de ces réglementations.

Créer et mettre en œuvre les zones de conservation halieutique qui peuvent constituer des ZPF.

Impliquer les espaces du Conservatoire du littoral pour la mise en œuvre des ZPF afin de prendre en compte la problématique du lien terre-mer.

Quel niveau de réglementation au sein des ZPF ?

Une ZPF comporte obligatoirement un encadrement réglementaire des activités sources de pression actuelle ou potentielle sur les enjeux écologiques. Les réglementations doivent « permettre de diminuer très significativement voire de supprimer les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte ». Pour l'élaboration du cadrage national de la M003, l'Etat a privilégié une approche au cas par cas, ne souhaitant pas utiliser une liste d'activités interdites à l'échelle nationale, exception faite des activités ci-dessous :

- Industries
- Dépôt de sédiments et autres rejets
- Artificialisation
(dont aménagements légers, sans fondations)
- Travaux publics maritimes
- Câbles sous-marins
- Extractions de matériaux marins
- Production d'électricité
- Utilisation d'engins de pêche traînants et de filets fixes
- Aquaculture
- Chasse sur le Domaine public maritime

Cette liste constitue un socle d'activités considérées par l'Etat comme « **potentiellement incompatibles** » avec une ZPF, auxquelles il faut ajouter, au cas par cas, les usages qui exercent une pression sur les enjeux écologiques ciblés par une ZPF. Ces activités pourraient donc ne pas être interdites ou réglementées au sein d'une zone de protection forte. Or ces activités décrites correspondent, pour la plupart, à des activités incompatibles avec les aires marines protégées et donc, à plus forte raison, avec une notion de protection forte. **Le cadrage national doit donc être revu pour exclure les activités incompatibles avec la protection forte, et les conditions dans lesquelles certaines activités pourraient être autorisées doivent être cadrées de façon plus claire.**

L'approche au « cas par cas » peut toutefois avoir un intérêt pour prendre en compte les spécificités écologiques et économiques. Par exemple, la pêche au casier n'est pas tolérée sur les habitats rocheux dans le guide des AMP pour de la protection haute, alors qu'elle fait l'objet d'incitation dans de nombreuses AMP (en dehors des habitats coralliens particulièrement sensibles) pour remplacer d'autres techniques non sélectives et/ou destructrices.

RECOMMANDATIONS

Accélérer la réalisation des analyses de risque pour les habitats mais aussi pour les espèces pour renforcer la protection des milieux marins.

Mettre à jour le cadrage national de la M003 en supprimant le terme « potentiellement » de la phrase qui décrit le socle d'activités qui devraient être incompatibles avec la protection forte et inclure une approche alternative entre une liste fermée d'activités et une approche uniquement au cas par cas.

Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les acteurs concernés par les ZPF.

Réaliser une étude de parangonnage sur la compatibilité des activités avec la préservation dans les AMP.

Comment améliorer la gestion et la surveillance des zones de protection forte ?

Une zone de protection forte doit s'appuyer sur un document de gestion (plan de gestion, charte ….) définissant des objectifs de protection et un système d'évaluation de l'efficacité du dispositif. Si une ZPF ne dispose pas de document de gestion, ce qui peut être le cas des arrêtés préfectoraux de protection ou des zones de conservation halieutique, le document de gestion de l'AMP au sein de laquelle elle se trouve peut convenir si les enjeux ciblés par la ZPF y sont associés à des objectifs de gestion et d'état de conservation. Une ZPF doit également faire l'objet de contrôles par le gestionnaire de l'AMP concernée et/ou par la mobilisation de moyens de l'action de l'Etat en mer afin de garantir le respect des réglementations prévues. La gestion effective du réseau d'AMP et de ZPF nécessite des moyens (humains et financiers), mais aussi une mise en œuvre réelle des dispositions réglementaires (notamment les évaluations d'incidence, les analyses risque pêche et les avis conforme des parcs).

Parc naturel marin d'Iroise

Yannis Turpin

RECOMMANDATIONS

Systématiser et renforcer les dispositifs de suivi et d'évaluation de la gestion, sur la base d'indicateurs précis et mesurables, afin d'effectuer un bilan qualitatif du réseau de ZPF.

Renforcer les moyens humains et financiers pour la gestion et le suivi des ZPF pour une meilleure adéquation avec les ambitions et les objectifs visés par la stratégie nationale pour les aires protégées.

Qu'en est-il de la « pleine naturalité » ?

Evoquée en 2019 par le Président de la République, la notion de « pleine naturalité » ne figure plus dans les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030, alors qu'elle répond à la Résolution du Parlement européen du 3 février 2009, invitant les Etats membres à développer des réseaux de zones de nature vierge en Europe. Le Parlement européen demandant une définition du concept de naturalité, le consortium Wild Europe3 a proposé la formulation suivante pour les espaces à haute naturalité (« wilderness areas »): « Une région sauvage est une région régie par des processus naturels. Elle est constituée d'habitats et d'espèces natifs, et est suffisamment grande pour permettre un fonctionnement écologique effectif des processus naturels. Elle n'est pas modifiée ou légèrement modifiée et sans activité humaine perturbatrice ou extractive, établissement humain, infrastructure ou perturbation visuelle. ». Guetté (2018) identifie par ailleurs trois critères complémentaires permettant d'évaluer la naturalité d'un écosystème : l'intégrité biophysique (situation des milieux sur un gradient d'artificiel à originel), la spontanéité (évolution des milieux non influencée par l'Homme, indépendamment

de son histoire) et la continuité spatio-temporelle (taille, connectivité et ancienneté).

Le concept de pleine naturalité s'applique donc à des espaces encore préservés des principales pressions humaines (« pristine » en anglais). Ces espaces sont en grande partie situés dans les espaces ultramarins, dans les régions Pacifique et Océan indien ; mais certains espaces métropolitains comme le plateau situé à l'Est de la Corse présentent encore un fort degré de naturalité.

Les zones de protection forte peuvent s'appliquer à ces espaces, avec un objectif d'y maintenir un fort gradient de naturalité, en favorisant la libre évolution. Elles peuvent également s'appliquer à des espaces à la fois riches en biodiversité et très anthropisés (Métropole, Antilles, Mayotte…), avec un objectif de restauration de la naturalité. Les deux démarches (objectif de maintien ou de restauration) sont complémentaires et doivent être menées de front.

Garantir un pourcentage des AMP répondant à un principe de libre évolution constitue à la fois un intérêt pour la connaissance, le suivi et pour la conservation de zones qui peuvent constituer des zones de référence pour le bon état écologique visé par la DCSMM, mais également des solutions fondées sur la nature en réponse aux effets attendus et potentiels des changements globaux.

RECOMMANDATIONS

Mieux définir les concepts de pleine naturalité et de libre évolution pour le milieu marin.

Réaliser un diagnostic des sites à haute naturalité.

Garantir un % des AMP en pleine naturalité, répondant à un principe de libre évolution et servant de zones de référence du bon état écologique.

Rappel des recommandations du Comité français de l'UICN

Thématiques	Catégories d'acteurs concernés	Recommandations
Objectifs surfaciques	• État	Intégrer les objectifs de la stratégie européenne et du prochain cadre d'action post 2020 de la CDB en matière de protection stricte au sein de la Stratégie nationale des aires protégées.
	• État • Services déconcentrés	Dans la mesure où l'objectif de 30% de couverture en aires marines protégées est déjà atteint et que ce chiffre est une moyenne européenne et mondial à atteindre, un objectif plus ambitieux devrait être visé par la France d'ici 2030.
	• État • Services déconcentrés de l'Etat • Conseils maritimes de façade et conseils maritimes de bassin ultramarin	Atteindre, d'ici 2030, au moins 10% de protection forte sur chaque façade maritime et sur chaque bassin ultramarin et, dans les territoires du Pacifique, dans le respect de leurs compétences.
Définition	• État	Faire correspondre la définition française de la protection forte aux 2 premières catégories du guide des AMP, à savoir la protection intégrale et haute (pouvant correspondre aux catégories I à IV de l'UICN).
	• Experts du Comité français de l'UICN	Suivre les travaux du groupe de travail de l'UICN international chargé de concilier pêche et conservation et notamment ses 2 ateliers consultatifs de 2022 et 2023 visant à analyser la situation scientifique et technique des effets de la pêche sur la biodiversité.

Planification	• Gestionnaires d'AMP • Services déconcentrés de l'état • Conseils maritimes de façade et conseils maritimes de bassin ultramarin	Une ZPF doit prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes considérés dans leur ensemble et garantir un niveau de protection élevé de l'ensemble des enjeux (valeurs naturelles, services écosystémiques…)
	• Ministère en charge de l'environnement	La planification des ZPF devrait reposer sur un processus de validation nationale par le ministère en charge de l'écologie avec avis du Conseil national de protection de la nature. Ce processus devrait inciter les conseils maritimes et gouvernements compétents à l'action.
	• OFB • MNHN • UMS Patrinat • Instituts de recherche	Inventorier les zones qui n'auraient pas été identifiées dans les documents stratégiques de façade et de bassin ultramarin, ou qui ne sont pas compris dans une AMP, et dont les enjeux écologiques nécessitent un statut de protection fort.
	• Conseils maritimes de façade • Conseils maritimes ultramarins de bassin • Pays et Territoires d'Outre-mer	Faire un bilan annuel de l'avancement du processus de désignation et de mise en œuvre des ZPF par façade, bassin et territoire
Gouvernance		Organiser la concertation de manière à garantir le portage de l'ambition nationale par les services déconcentrés de l'Etat sur les façades métropolitaines, les bassins ultramarins et, dans les Pays et territoires d'outre-mer, dans le respect de leurs compétences.
	• Gestionnaires d'AMP	Au sein des instances de gouvernance des AMP (conseils de gestion, comités de pilotage, comité consultatifs …), développer une relation de confiance avec toutes les catégories d'acteurs (acteurs de la pêche et de la conchyliculture, du nautisme, des énergies, des ports, les gestionnaires, services de l'Etat, société civile…), avec l'aide des professionnels de la concertation et des experts des sciences humaines et sociales.
	• Conseils maritimes de façade et conseils maritimes de bassin ultramarin	Créer au sein de chaque Comité maritime de façade et ultramarin de bassin des groupes spécifiques en charge de l'organisation de la concertation, de la planification et du suivi de la mise en oeuvre des ZPF.
	• Ministère en charge de l'environnement • OFB	Identifier et valoriser les différentes initiatives de gouvernance qui facilitent la mise en œuvre de ZPF sur le long terme.
	• Ministère en charge de l'environnement • OFB • ONG	Renforcer la communication en axant les messages sur les bénéfices socio-économiques apportés par les ZPF.
Complémentarité des outils	• Ministère en charge de l'environnement • Gestionnaires d'AMP • Conseils maritimes de façade et conseils maritimes de bassin ultramarin	Planifier le zonage des ZPF en lien avec les standards internationaux : un réseau de ZPF correspondant à de la protection intégrale et/ou haute (généralement catégories I à IV), au sein de vastes AMP (généralement catégories V et VI).
	• Gestionnaires d'AMP (hors PTOM)	Accélérer la mise en œuvre des ZPF dans les sites Natura 2000, les Parcs naturels marins, en y adossant progressivement des réglementations sectorielles, notamment avec la réalisation des analyses risque pêche, et proposer des appuis méthodologiques pour la mise en place de ces réglementations.
	• CNPMEM • Ministère en charge de l'environnement • Services déconcentrés de l'Etat	Créer et mettre en œuvre les zones de conservation halieutique qui peuvent constituer des ZPF.
	• Conservatoire du littoral • Gestionnaires d'AMP • Conseils maritimes de façade et conseils maritimes ultramarin de bassin	Impliquer les espaces du Conservatoire du littoral pour la mise en œuvre des ZPF afin de prendre en compte la problématique du lien terre-mer.
Réglementation	• Ministère en charge de l'environnement Ministère de la mer • CNPMEM	Accélérer la réalisation des analyses de risque pour les habitats mais aussi pour les espèces pour renforcer la protection des milieux marins.

	• Ministère en charge de l'environnement	Mettre à jour le cadrage national de la M003 en supprimant le terme « potentiellement » de la phrase qui décrit le socle d'activités qui devraient être incompatibles avec la protection forte et inclure une approche alternative entre une liste fermée d'activités et une approche uniquement au cas par cas.
	• Etat • Services déconcentrés de l'Etat • Conseils maritimes de façade et conseils maritimes de bassin ultramarin	Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les acteurs concernés par les ZPF.
	• Comité français de l'UICN	Réaliser une étude de parangonnage sur la compatibilité de activités avec la préservation dans les AMP.
Gestion	• Etat • Gestionnaires d'AMP	Systématiser et renforcer les dispositifs de suivis et d'évaluation de la gestion, sur la base d'indicateurs précis et mesurables, afin d'effectuer un bilan qualitatif du réseau de ZPF.
	• Etat	Renforcer les moyens humains et financiers pour la gestion et le suivi des ZPF pour une meilleure adéquation avec les ambitions et les objectifs visés par la stratégie nationale pour les aires protégées.
Pleine naturalité	• ONG • OFB • UMS Patrinat	Mieux définir les concepts de pleine naturalité et de libre évolution pour le milieu marin.
	• OFB • UMS Patrinat	Réaliser un diagnostic des sites à haute naturalité.
	• Etat • Services déconcentrés de l'Etat • Conseils maritimes de façade et conseils maritimes • de bassin ultramarin	Garantir un % des AMP en pleine naturalité, répondant à un principe de libre évolution et servant de zones de référence du bon état écologique.

Annexe 1 : Définition, objectifs prioritaires et activités autorisées ou interdites par catégories de gestion

Catégorie UICN	Définition	Objectif prioritaire	Activités autorisées	Activités interdites
Ia	La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/ géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.	Conserver les écosystèmes exceptionnels au niveau régional, national ou mondial, les espèces et/ou les caractéristiques de la géodiversité : ces caractères distinctifs auront été formés principalement ou entièrement par des forces non humaines et seraient dégradés ou détruits par tout impact humain sauf très léger.	Le prélèvement dans le cadre d'une recherche scientifique peut être autorisé si celui-ci ne peut être effectué dans aucun autre lieu, et s'il est restreint au strict nécessaire pour la bonne conduite de la recherche.	Tout prélèvement d'espèce marine ou toute modification, extraction ou récolte de ressources marines (par exemple par la pêche, la récolte, le dragage, l'exploitation minière ou le forage) est incompatible avec cette catégorie
Ib	Les aires protégées de la catégorie Ib sont généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel.	Protéger à long terme l'intégrité écologique d'aires naturelles qui n'ont pas été modifiées par des activités humaines importantes, dépourvues d'infrastructures modernes, et ou les forces et les processus naturels prédominent, pour que les générations actuelles et futures aient la possibilité de connaître de tels espaces.	comme pour la catégorie Ia, le prélèvement dans le cadre d'une recherche scientifique peut être autorisé si celui-ci ne peut être effectué dans aucun autre lieu. Contrairement à la catégorie Ia, dans des circonstances particulières, l'utilisation des ressources durables par les populations autochtones peut être autorisée pour leur permettre de conserver leurs valeurs traditionnelles, à la fois culturelles et spirituelles, à condition que cela s'effectue dans le respect des traditions.	Tout prélèvement d'espèces marines ou toute modification, extraction ou récolte de ressources marines (par exemple par la pêche, la récolte, le dragage, l'exploitation minière ou le forage) est incompatible avec cette catégorie.

II	Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.	Protéger la biodiversité naturelle de même que la structure écologique et les processus environnementaux sous-jacents, et promouvoir l'éducation et les loisirs.	L'accès aux visiteurs, les activités récréatives non-extractives, l'éco-tourisme (par exemple la plongée sous-marine, natation, nautisme, etc.), et la recherche (y compris les activités de recherche utilisant des techniques de prélèvement).	Les activités extractives ne sont pas compatibles avec les objectifs de catégorie II (par exemple tous les types de la pêche, y compris récréatif)
III	Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et elles ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs.	Protéger des éléments naturels exceptionnels spécifiques ainsi que la biodiversité et les habitats associés.	Comme la catégorie II	L'extraction/prélèvement de matériel mort ou vivant n'est pas compatible avec les objectifs de la catégorie III, autrement que pour la recherche. L'utilisation autochtone de ressources renouvelables utilisées pour conserver des valeurs traditionnelles, spirituelles et culturelles peut être compatible tant qu'elle est conforme à une tradition culturelle
IV	Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.	Maintenir, conserver et restaurer des espèces et des habitats.	Les pratiques de pêche, locales et durables, l'aquaculture et les travaux à petite échelle (par ex. dragage) sont autorisés tant que les activités peuvent être gérées de manière compatible avec les objectifs de l'AMP.	La pêche et l'aquaculture industrielle, le rejet de déchets non traités, l'exploitation minière

V	Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs.	Protéger et maintenir d'importants paysages terrestres ou marins, la conservation de la nature qui y est associée, ainsi que d'autres valeurs créées par les interactions avec les hommes et leurs pratiques de gestion traditionnelles.	Les pratiques de pêche, locales et durables, l'aquaculture et les travaux à petite échelle (par ex. dragage) sont autorisés tant que les activités peuvent être gérées de manière compatible avec les objectifs de l'AMP. Pourtant, l'objectif principal de l'AMP reste l'interaction durable des Hommes et de la nature. Les travaux (par exemple portuaires, dragage) peuvent être autorisés, à condition que ces activités ne causent pas d'impacts négatifs (direct ou indirects, par ex. rejet de déchets) sur les valeurs naturelles du site.	La pêche et l'aquaculture industrielle, le rejet de déchets non traités, l'exploitation minière.
VI	Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles ; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.	Protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.	Les pratiques de pêche, locales et durables, l'aquaculture et les travaux à petite échelle, le prélèvement durable de certaines espèces (par exemple certaines espèces comestibles, des coraux d'ornement ou des coquillages) sont autorisés.	La pêche et l'aquaculture industrielle, le rejet de déchets non traités, l'exploitation minière

Annexe 2 :
Explication de la définition d'une aire protégée de l'UICN

La définition d'une aire protégée, issue des Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées de l'UICN, est la suivante : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés ».

Elément de définition	Explications issues des lignes directrices de 2008
clairement défini	« Clairement défini » implique une aire définie dans l'espace avec des limites reconnues et marquées. Ces limites peuvent parfois être définies par des caractéristiques physiques qui se déplacent avec le temps (p. ex. berges de rivières) ou par des activités de gestion (p. ex. zones de non-prélèvement convenues).
reconnu	Implique que les aires protégées peuvent inclure des systèmes de gouvernance très variés (Etat, peuples autochtones …) mais que de tels sites doivent être reconnus d'une certaine façon (en particulier en étant repris sur la liste de la Base de données mondiale des aires protégées).
consacré	Implique un certain engagement contraignant envers la conservation à long terme (Conventions et accords internationaux, loi nationale et locale, droit coutumier…)
géré	Suppose des démarches actives pour conserver les valeurs naturelles (et éventuellement d'autres) pour lesquelles l'aire protégée a été créée ; notons que « géré » peut inclure la décision de laisser l'aire intacte si c'est la meilleure stratégie de conservation.
par tout moyen efficace, juridique ou autre	Signifie que les aires protégées doivent être reconnues dans le cadre de la loi, une convention ou un accord international, ou encore gérées par d'autres moyens efficaces mais non juridiques, comme les approches traditionnelles ou coutumières.
Afin d'assurer	Implique une certaine efficacité. C'est un nouvel élément qui n'était pas présent dans la définition de 1994 mais qui a été fermement requis par de nombreux gestionnaires d'aires protégées. Bien que la catégorie soit toujours déterminée par les objectifs, l'efficacité de gestion sera progressivement notée dans la Base de données mondiale sur les aires protégées et, avec le temps, elle deviendra un critère important qui contribuera à l'identification et à la reconnaissance des aires protégées.
la conservation	Dans le contexte de cette définition, la conservation fait référence au maintien in-situ d'écosystèmes et d'habitats naturels et semi-naturels et de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturels et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées, dans l'environnement où elles ont développé leurs propriétés distinctives.
à long terme	Les aires protégées doivent être gérées dans la durée et non comme une stratégie de gestion temporaire.
de la nature	Dans ce contexte, la nature fait toujours référence à la biodiversité aux niveaux génétique, spécifique et écosystémique, mais aussi à la géodiversité et à d'autres valeurs naturelles plus générales.
des services écosystémiques	Les services écosystémiques peuvent comprendre des services d'approvisionnement comme l'eau et la nourriture ; des services de régulation tels que la régulation des inondations, des sécheresses, de la dégradation des sols et des maladies ; des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et des services culturels comme les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages immatériels.
des valeurs culturelles	Inclut les valeurs qui ne vont pas à l'encontre des objectifs de conservation (toutes les valeurs culturelles d'une aire protégée devraient répondre à ce critère), en particulier celles qui contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation (p.ex. les pratiques de gestion traditionnelles dont les espèces clés sont devenues tributaires).

Annexe 3 :
Statuts et catégories d'AMP en France

L'article L334-1 du code de l'environnement La loi définit six catégories d'AMP Modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019

• les parcs nationaux, prévue à l'article L.331-1
• les réserves naturelles (nationale, régionale, de Corse), prévues à l'article L.332-1
• les aires de protection de biotope (arrêtés de biotope ministériels ou préfectoraux), pris en application de l'article L.411-1
• les parcs naturels marins, prévus à l'article L.334-3
• les sites Natura 2000, à savoir les
• zones de protection spéciale / Natura 2000 directive Oiseaux
• zones spéciales de conservation / Natura 2000 directive Habitats-faune-flore
• Les parties marines du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
• Les parties marines des parcs naturels régionaux, prévus à l'article L.333-1 du code de l'environnement
• Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, prévues à l'article L.422-27
• Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L.924-1 du code rural et de la pêche maritime
• Les réserves de biosphère* (UNESCO, programme Man and Biosphere)
• Les Biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial (UNESCO)
• Les zones humides d'importance internationale (convention de Ramsar)
• Les zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (convention OSPAR)
• Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (convention de Barcelone)
• Les aires spécialement protégées de la convention de Carthagène (convention de Carthagène)
• Les zones marines protégées de la convention de Nairobi (convention de Nairobi)
• Les aires spécialement protégées du traité de l'Antarctique
• Les aires spécialement protégées de la convention d'Apia (Convention d'Apia)
• Les catégories reconnues par les codes de l'environnement en vigueur dans les collectivités et pays d'Outre-mer. (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie (gouvernement et 3 provinces), Wallis-et-Futuna

Références

Commission européenne, 2020. Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Ramener la nature dans nos vies

Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012. Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines. Gland, Suisse: UICN

Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S. and Wenzel, L. (eds.) (2019). Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas. Second edition. Gland. Switzerland: IUCN.

Duarte, Carlos M., Susana Agusti, Edward Barbier, Gregory L. Britten, Juan Carlos Castilla, Jean-Pierre Gattuso, Robinson W. Fulweiler, et al. 2020. l.Rebuilding Marine LifearinNature 580 (7801)

Claudet J, Loiseau C, Pebayle A (2021). Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world. Marine Policy 124: 104379.

Guetté A, Jonathan Carruthers-Jones, Laurent Godet, Marc Robin. 2018. « Naturalité » : concepts et méthodes appliqués à la conservation de la nature. Cybergeo : Revue européenne de géographie / European journal of geography,

Horta e Costa B., Claudet J., Franco G., Erzini K., Caro A., Gonçalves E.J. 2016. A regulation-based classification system for Marine Protected Areas (MPAs), Mar. Policy

IFRECOR, 2020, Bilan de l'état de santé des récifs coralliens, herbiers marins et mangroves des Outre-mer français

IPBES. 2019. « Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services ».

Kelleher, G. 2002. Guidelines for Marine Protected Areas. No 3 de la Série. Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées, Gland et Cambridge: UICN

Kennedy, Emma V., Chris T. Perry, Paul R. Halloran, Roberto Iglesias-Prieto, Christine H.L. Schönberg, Max Wisshak, Armin U. Form, et al. 2013. « Avoiding Coral Reef Functional Collapse Requires Local and Global Action ». Current Biology

Lester, Se, Bs Halpern, K Grorud-Colvert, J Lubchenco, Bi Ruttenberg, Sd Gaines, S Airamé, et Rr Warner. 2009. « Biological Effects within No-Take Marine Reserves: A Global Synthesis ». Marine Ecology Progress Series 384 (mai): 33-46. https://doi.org/10.3354/meps08029.

Ministère de la transition écologique, 2018. Cadrage national de la mise en oeuvre de la mesure DCSMM M003-NAT1b « Compléter le réseau d'AMP par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable »

Noss, Reed F., Andrew P. Dobson, Robert Baldwin, Paul Beier, Cory R. Davis, Dominick A. Dellasala, John Francis, et al. 2012. « Bolder Thinking for Conservation: Editorial ». Conservation Biology

Odum, Eugene P. 1977. « The Emergence of Ecology as a New Integrative Discipline ». Science

O'Leary, Bethan C., Marit Winther Janson, John M. Bainbridge, Jemma Aitken, Julie P. Hawkins, et Callum M. Roberts. 2016. « Effective Coverage Targets for Ocean Protection ». Conservation Letters

OFB, 2021. Identification et hiérarchisation des enjeux écologiques des façades maritimes métropolitaines, méthodes et résultats adoptés dans les documents stratégiques de façade

Oregon State University, IUCN World Commission on Protected Areas, Marine Conservation Institute, National Geographic Society, et UNEP World Conservation Monitoring Centre (2019) Une Introduction au Guide des AMP.

Sala, Enric, Juan Mayorga, Darcy Bradley, Reniel B. Cabral, Trisha B. Atwood, Arnaud Auber, William Cheung, et al. 2021. « Protecting the Global Ocean for Biodiversity, Food and Climate ». Nature

UICN / WCPA. 2016. IUCN Green List of Protected and Conserved Areas: Standard, Version 1.1. Gland, Switzerland: IUCN

UICN CMAP, 2018. Application des normes mondiales de conservation de l'UICN aux aires marines protégées (AMPs) Mener des actions de conservation efficaces grâce aux AMP pour la santé de l'océan et le développement durable. Version 1.0. Gland, Suisse. 5pp.

UICN Guidelines for applying the IUCN protected area management catégories to marine protected areas. Second edition. Gland. Switzerland: IUCN.

UNEP-WCMC, IUCN and NGS (2020). Protected Planet Report 2020. UNEP-WCMC, IUCN and NGS : Cambridge UK; Gland, Switzerland; and Washington, D.C., USA.

WCC-2016-Res-050-FR Accroître l'étendue des aires marines protégées pour assurer l'efficacité de la conservation de la biodiversité

Zupan, Mirta, Fabio Bulleri, Julian Evans, Simonetta Fraschetti, Paolo Guidetti, Antoni Garcia-Rubies, Marta Sostres, et al. 2018. « How good is your marine protected area at curbing threats? » Biological Conservation

Ian Skipworth

Lucia Simion

Sites internet

Comité français de l'UICN
https://uicn.fr/

MPA Atlas
https://mpatlas.org/

Protected planet
www.protectedplanet.net/en

Liste verte des aires protégées
https://www.iucn.org/fr/node/26189

Milieu marin France
www.milieumarinfrance.fr/

Portail technique de l'OFB
https://professionnels.ofb.fr/fr/home

IFRECOR
https://ifrecor.fr/

UICN Comité Français

Le Comité français de l'UICN est le réseau des organismes et des experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature en France. Il regroupe actuellement 2 ministères, 13 établissements publics, 47 organisations non-gouvernementales, ainsi qu'un réseau de plus de 250 experts rassemblés au sein de commissions thématiques et de groupes de travail.